

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3<sup>e</sup> Législature

## SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTEGRAL — 4<sup>e</sup> SEANCE2<sup>e</sup> Séance du Vendredi 9 Juin 1967.

## SOMMAIRE

1. — Mise au point au sujet d'un rappel au règlement (p. 1728).  
MM. le président, Darchicourt.
2. — Discussion et vote d'une motion de censure (p. 1728).  
Explications de vote: MM. Dumas, le président, Pompidou, Premier ministre; Duhamel, Frédéric-Dupont, Gouhier.  
Rejet de la motion de censure.  
Adoption, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à des mesures d'ordre économique et social.
3. — Modification de l'ordre du jour (p. 1733).
4. — Dépôt de propositions de loi (p. 1733).
5. — Dépôt de rapports (p. 1734).
6. — Dépôt d'un avis (p. 1734).
7. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 1734).
8. — Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 1734).
9. — Ordre du jour (p. 1734).

## PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à dix-sept heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## MISE AU POINT AU SUJET D'UN RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. A la fin de la précédente séance, M. Darchicourt a regretté que les auteurs des questions orales sur l'industrie charbonnière, qui ont été retirées de l'ordre du jour de cette séance par décision de la conférence des présidents du 7 juin, « n'aient pas été prévenus suffisamment à temps de ce retrait ».

Je voudrais préciser à M. Darchicourt que, dès hier, jeudi 8, matin, à la première heure, un télégramme officiel lui a été adressé — ainsi qu'à tous les auteurs de questions et au ministre intéressé — pour l'informer de cette décision de la conférence des présidents.

Monsieur Darchicourt, ce télégramme doit donc être dans votre casier depuis hier matin.

M. Fernand Darchicourt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darchicourt.

M. Fernand Darchicourt. Monsieur le président, je remarque que la séance précédente a été levée à seize heures dix minutes et que nous aurions très bien pu, compte tenu de la gravité de la situation dans les régions minières, débattre de ces questions aujourd'hui même.

Je précise, en tout cas, que je n'ai reçu aucun télégramme.

M. le président. Monsieur Darchicourt, il sera procédé à une enquête pour savoir ce qu'est devenu ce télégramme entre le lieu de son envoi et votre casier personnel, distants... d'une trentaine de mètres. (Sourires.)

— 2 —

## DISCUSSION ET VOTE D'UNE MOTION DE CENSURE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion et le vote sur la motion de censure déposée par :

MM. Mitterrand, Waldeck Rochet, Guy Mollet, Fajon, Billières, Paul Laurent, Defferre, Robert Ballanger, Andrieux, Balmigère, Berthouin, Bilbeau, Billoux, Bouthière, Brugnon, Canacos, Cermolacce, Chazelle, Pierre Cot, Dardé, Deschamps, Desouches, Ducloné, Tony Larue, Delpech, Estier, Robert Fabre, Gilbert Faure, Fillioud, Guille, Hostier, Juquin, Lacavé, Lamarque-Cando, Piefs, Le Foll, Leroy, Maroselli, Mermaz, Morillon, Philibert, Sauzedde, Sénès, Mmes Vaillant-Couturier, Vergnaud, MM. Vignaux, Pimont, Yvon, Guerlin, Maugein. (Application de l'article 48, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement ayant engagé sa responsabilité pour l'adoption du projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social.)

Je n'ai pas d'inscrits dans le débat. En revanche plusieurs de nos collègues ont demandé à expliquer leur vote.

La parole est à M. Roland Dumas. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

M. Roland Dumas. Mesdames, messieurs, le débat qui s'engage en deuxième lecture sur le projet du Gouvernement n'appelle pas, aux yeux des membres du groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste, de très longs développements. C'est la raison pour laquelle je ne me suis pas fait inscrire dans la discussion générale, mais dans les explications de vote.

Je voudrais assortir cette explication de vote de deux remarques préalables : la première est une simple constatation ; la seconde constitue un encouragement.

La haute Assemblée a examiné le projet du Gouvernement et l'a repoussé à une très large majorité. On peut donc considérer que la représentation parlementaire, prise dans son ensemble, c'est-à-dire l'Assemblée nationale plus le Sénat, s'est prononcée contre le projet du Gouvernement par 451 voix contre 274. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste, du groupe communiste et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Je salue, monsieur le Premier ministre, ce cet argument ne pèsera pas lourd dans votre décision, tant il est vrai que ce projet sur les pouvoirs spéciaux fait suite à un certain nombre d'actes politiques qui nous démontrent que votre véritable dessein est de dépouiller le Parlement de ses droits et de ses prérogatives. Les débats qui ont eu lieu ces derniers jours le prouvent amplement. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Je citerai, pour mémoire, le débat de politique étrangère. Nous avons cru, dans un premier temps, que vous permettriez

à chaque groupe de déléguer un orateur à la tribune, c'est-à-dire que vous accepteriez un véritable échange de vues sur un problème, celui de la paix et de la guerre, qui intéresse le pays tout entier. Mais, pour des raisons qui ne nous ont pas été révélées mais que nous devinons, seul un orateur de l'opposition a pu s'exprimer.

De même, hier, recourant à une curieuse méthode, M. le ministre des finances a exigé un vote sur le collectif sans donner d'explication à l'Assemblée, renvoyant celle-ci au débat sur la politique économique et financière, débat qui aura lieu dans quelques jours et qui ne sera pas sanctionné par un vote. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Ma deuxième remarque a trait au détail du vote intervenu au Sénat.

Il n'a échappé à personne que votre projet, qui avait recueilli 30 voix au Sénat, n'ait été soutenu que par cinq des vingt-et-un membres de l'amicale des républicains indépendants. C'était là un encouragement.

Je ne veux en aucune manière me mêler des querelles de famille, mais j'inviterai nos collègues républicains indépendants à relire l'excellent discours de M. Giscard d'Estaing, dont nous avons tous apprécié la forme et la rigueur mesurée.

Ces deux remarques étant faites, j'expliquerai brièvement notre vote en rassemblant mes idées autour de deux problèmes.

Tous les arguments ont été développés pour ou contre les pouvoirs spéciaux, qu'il s'agisse des arguments juridiques, des arguments économiques ou des arguments d'ordre financier. Il me faut donc chercher ce qui, depuis le débat du 17 mai, serait de nature à nous faire hésiter dans votre vote ou même de le modifier, pour certains d'entre nous.

A cet égard, je me suis livré à un examen attentif des diverses déclarations ministérielles, des récentes décisions gouvernementales ou encore du compte rendu des débats qui se sont déroulés au Sénat et je n'ai rien vu qui soit de nature à nous faire regretter notre vote. Bien au contraire tout nous incite à le renouveler.

La situation économique d'abord. Depuis le 17 mai, ont eu lieu les travaux de la commission des comptes de la nation. Qu'en est-il résulté ? L'augmentation de la production nationale, qui, selon les précisions devait être de 5,3 p. 100 en 1967, a été ramenée à 4,7 p. 100 et vous savez que certains des membres de cette commission ont jugé ce taux de progression encore trop optimiste. La réalité, la dure réalité, de 1967 sera la pierre de touche de vos échecs.

Ce ralentissement de la production se traduit dans divers domaines que je vais examiner brièvement.

D'abord, le crédit de l'Etat. M. Debré nous avait annoncé qu'il voulait faire du marché de Paris la grande place financière qu'elle était avant la guerre. Il suffit, pour juger le crédit de l'Etat, de constater la lenteur, jamais connue, avec laquelle sont souscrits les deux derniers emprunts : l'emprunt du crédit hôtelier et l'emprunt national d'équipement. Je leur comparerai l'emprunt lancé, dans des circonstances différentes, il est vrai, mais difficiles, en pleine guerre d'Algérie, par M. Ramadier, ministre des finances en 1956 : deux cent cinquante milliards d'anciens francs furent souscrits en moins de quatre semaines, tandis que, pour le crédit hôtelier, 250 millions de francs sont péniblement souscrits en huit jours.

Voilà où en est, aujourd'hui, le crédit de l'Etat, monsieur le Premier ministre ! Cela devrait vous attrister, au lieu de vous faire sourire.

**M. Georges Pompidou, Premier ministre.** Laissez en paix le pauvre M. Ramadier qui n'est pour rien dans l'abondance du papier monnaie à cette époque.

**M. Roland Dumas.** Vous vous vantez toujours de la stabilité monétaire actuelle.

Mais si vous vouliez indexer vos emprunts sur les cours de la Bourse, votre déception serait beaucoup plus grande encore. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Mais venons-en aux mesures prises par le Gouvernement il y a quarante-huit heures ou trois jours. Je veux parler de la hausse des tarifs des services publics. A ce sujet vous n'avez pas menti. Vous nous aviez annoncé une mesure spectaculaire. Vous avez réussi. Elle l'est, puisque cette hausse est de près de 60 p. 100. Comment, monsieur le Premier ministre, et vous, monsieur le ministre de l'économie et des finances, pouvez-vous concilier cette politique avec la stabilité des prix qui, du reste, est toute relative si ce n'est en continuant le blocage des salaires qui porte préjudice aux catégories sociales les plus défavorisées ?

En réalité, votre politique de stabilité est une fausse politique de stabilité. Certes, la valeur du franc ne varie pas par rapport à celle de l'or, ce qui relève d'une bonne technique bancaire. Mais vous ne pouvez en dire autant du pouvoir de notre monnaie,

reflet de la situation économique. Depuis la dévaluation de 1958, aux dires des experts, le franc s'est déprécié de 35 p. 100.

Et que dire du budget des communes dont la situation va s'aggraver dans les jours prochains ? M. le ministre des finances, au cours de la discussion du collectif, nous a bien confirmé qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1968 les budgets des collectivités locales recevraient 85 p. 100 de la taxe sur les salaires ; il avait promis — il y a six mois environ il est vrai — que cette source de revenus serait plus importante que celle que procure la taxe locale parce que, disait-il, le produit de la taxe sur les salaires irait en progressant. Mais il n'avait sans doute pas prévu la récession et la situation difficile de l'emploi. Le ministre des finances a omis de préciser hier que cela se traduira pour les collectivités locales non par une plus-value mais par une moins-value de leurs rentrées.

En effet, depuis déjà le 1<sup>er</sup> janvier 1967, le produit de la taxe sur les salaires a augmenté moins vite que celui de la taxe locale que vous prétendez supprimer l'année prochaine. Il en résultera une aggravation de la situation financière des collectivités locales. Cela aussi, vous l'avez caché au pays ! (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste, du groupe communiste et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Vous me permettez de trouver là, dans la situation de l'emploi, la transition normale vers le deuxième point que j'aborde maintenant : la main-d'œuvre et l'aggravation du chômage. C'est l'un des domaines où vous prétendez agir, une fois munis de vos pouvoirs spéciaux.

Les avertissements n'ont pas manqué dans ce domaine. Il suffit de relire les rapports publiés mensuellement par la Banque de France pour constater que depuis des mois vous êtes mis en état d'alerte. Il vous a suffi, si j'en crois vos propres déclarations, de consulter le rapport Ortoli — que le Parlement ne connaît toujours pas — pour en avoir pris pleinement conscience.

Il nous suffit, à nous, députés de l'opposition, de nous promener dans nos provinces pour savoir combien est angoissante la situation dans ce domaine, le sous-emploi risquant de s'aggraver dans toutes les régions de France.

Je dois dire que c'est avec une satisfaction certaine que j'ai relu le compte rendu de l'intervention de M. Boulin devant le Sénat. Parmi les mesures qu'il préconise, figure un plan de lutte contre le sous-emploi.

Ce plan m'a paru concerté, méthodique et intelligent. Il en a indiqué les lignes de force.

Après avoir rappelé les mesures déjà prises par votre Gouvernement, il a précisé que vous entendiez « mettre en place une organisation du marché du travail plus efficace, un appareil de formation plus souple et plus ouvert, des procédures d'aide à la conversion et à la mobilité professionnelle », que vous vous proposiez « d'étendre et d'améliorer les garanties sociales apportées aux travailleurs appelés à changer d'emploi, d'assurer une coordination des régimes publics et privés de prévoyance et de garantie contre le chômage, d'étendre le champ d'application de ces régimes à l'ensemble des travailleurs du commerce et de l'industrie quel que soit le lieu de leur activité. »

Et il ajoutait : « Le chômage nécessite des mesures urgentes. » Que voilà, monsieur le Premier ministre, de bonnes paroles ! Dois-je vous dire que, pour une fois, en dépit des critiques que vous lui adressez, l'opposition y souscrivait, et de grand cœur.

Mais cette déclaration, qui est du 2 juin, était accompagnée le lendemain d'une autre déclaration, faite, celle-là, par le spécialiste des problèmes de l'emploi, que j'ai plaisir à voir assis au banc du Gouvernement, M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.)

Attendez un peu avant d'applaudir !

M. Chirac, s'adressant à un journaliste d'un hebdomadaire parisien, disait lui aussi que le chômage était un grave problème. Mais, ajoutait-il « il faut savoir où nous en sommes, car personne... » — et je cite ses propres paroles — « ... ne sait quel est le nombre exact des chômeurs en France ».

Et encore : « Les pessimistes pensent qu'il y en a encore 400.000, et les optimistes qu'il y en a 170.000. »

Alors, monsieur le Premier ministre, est-il bien sérieux de prétendre mettre en place un programme de lutte contre le sous-emploi, de définir une méthode d'action comme l'a fait M. Boulin, quand on annonce, par ailleurs, qu'il va falloir faire l'inventaire ?

Car c'est ce que disait son collègue : « Il faut savoir où nous en sommes ! »

Et il ajoutait : « C'est un problème de financement. Nous pensons que nous serons en mesure de faire face d'ici quelques mois », ce qui n'est d'ailleurs pas très agréable, soit dit en passant, pour le prédécesseur de M. Chirac qui se trouve être en la circonstance le ministre de tutelle des affaires sociales.

J'ajoute que nous nous réjouissons de voir ici le secrétaire d'Etat au défaut du ministre, imaginant qu'il était plus efficace, parce que plus jeune. Eh bien, nous nous étions trompés. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

Voilà les raisons pour lesquelles, monsieur le Premier ministre, nous allons récidiver. Vos échecs d'hier, votre imprévoyance d'aujourd'hui, votre confusion génératrice d'impuissance pour demain, sont les jalons d'une politique que nous ne pouvons ni cautionner ni approuver. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

L'un des vôtres écrivait au début de ce mois, dans la tribune libre d'un quotidien, qu'en définitive si le Gouvernement n'avait pas usé de la voie légale législative, c'est peut-être simplement parce qu'il ne savait pas encore très bien quelles seraient ses options fondamentales, pas plus qu'il ne savait ce qu'il allait mettre dans ses ordonnances. Et je ne suis pas éloigné de penser qu'il n'avait pas tort.

Ces jours derniers, M. Debré nous disait que le ministère des finances travaillait dans le silence.

Je crains que ce silence ne soit pas le silence du secret mais qu'il soit en réalité le silence du vide et de l'inefficacité.

Quant à nous, monsieur le Premier ministre, nous continuerons notre tâche. Et notre tâche vous la connaissez. Elle est de rassembler avec nous, autour de nous, tous les républicains, dans la perspective de la confiance qui nous a été faite aux élections dernières, de façon à amener à la tête de ce pays une nouvelle majorité qui fera une nouvelle politique.

Nous jouissons de la confiance de près de 5 millions de Françaises et de Français et près de 10 millions d'électeurs et d'électrices ont fait confiance à l'opposition de la gauche unie. Demain ils seront plus nombreux encore.

C'est pour n'être pas des mandataires infidèles que nous voterons une nouvelle fois, sans regret mais sans amertume, la motion de censure. (Applaudissements prolongés sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste, du groupe communiste et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. le président.** Avant de donner la parole à M. le Premier ministre, je dois faire une observation relative à la procédure.

Monsieur Roland Dumas, je vous ai laissé parler près de vingt minutes pour expliquer votre vote. Il eût été préférable de vous faire inscrire dans le débat. Dans ce cas, nous aurions d'ailleurs commencé plus tôt la séance, car si nous en avons fixé l'ouverture à dix-sept heures et demie c'est pour que le vote puisse intervenir à dix-huit heures.

Je vous ai laissé parler très libéralement, parce que j'ai bien compris que votre intention était d'aller au fond des choses et parce que, de surcroît, chacun prenait intérêt à votre discours, y compris le Gouvernement. (Sourires.)

Mais je souhaite que dans l'avenir chacun prenne ses dispositions en se conformant au règlement, pour que la présidence puisse établir un horaire précis.

Cette simple observation étant faite, je donne la parole à M. le Premier ministre.

**M. Georges Pompidou, Premier ministre.** Je ne peux pas résister au plaisir de répondre en quelques mots à M. Roland Dumas.

Je ne discuterai pas ici la critique qu'il a faite de la politique du Gouvernement en usant assez anormalement, ainsi que vient de le rappeler le président de l'Assemblée, d'une explication de vote. Nous engagerons avant la fin du mois un grand débat sur la politique économique, financière et sociale (Exclamations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste) et nous aurons alors tout loisir de nous expliquer, croyez-le bien.

Je répondrai sur deux points à M. Roland Dumas.

Tout d'abord, je regrette que ce jeune parlementaire (*Murmures sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste*) — si je suis aussi jeune que lui dans le Parlement, je le suis peut-être moins dans l'expérience des affaires de l'Etat — ait critiqué à la légère le crédit de l'Etat et qu'il n'ait pas compris ou qu'il ait feint de ne pas comprendre la différence entre les emprunts récemment émis et celui auquel il a fait allusion. Il a opposé, curieusement pour le moins, le succès médiocre, selon lui, des premiers au grand succès du second.

Je ne reproche aucunement, je le répète, au ministre des finances de l'époque d'avoir émis cet emprunt, mais je dois constater que ce n'est pas, de la part de l'Etat, faire preuve d'un grand crédit que d'émettre un emprunt dont la caractéristique essentielle est l'indexation.

En somme, le Gouvernement qui émet un tel emprunt dit au souscripteur : « Si, par une chance extravagante, le franc ne baisse pas, vous serez remboursé au pair, mais comme,

vous le savez bien, le franc va baisser, vous bénéficierez de l'indexation ! » (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.)

C'est là pour un gouvernement une étrange façon de témoigner du crédit de l'Etat. (Nouveaux applaudissements sur les bancs des bancs. — Exclamations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

Ce n'est pas parce que vous, membres de l'opposition, êtes en force sur ces bancs — nous comprenons tous pourquoi (Sourires) et je ne vous le reproche pas — que je ne dois pas, à titre exceptionnel vous faire entendre quelques vérités (Exclamations sur les bancs du groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste), moi, à qui, d'une façon générale, vous reprochez de trop m'expliquer devant les groupes de la majorité.

Ce n'est pas non plus sagement juger de ses devoirs d'homme public que de négliger les conséquences que peut avoir sur l'émission d'un emprunt l'éclatement d'une crise politique extérieure très grave.

En effet — vous le savez fort bien — l'emprunt émis il y a quelques mois pour le ministère des postes et télécommunications, non seulement a été couvert, mais les prévisions ont été dépassées de plus de 15 p. 100, et encore avons-nous dû le clore devant le flot des demandes !

Vous savez très bien aussi que l'emprunt de 1 milliard 250 millions que nous venons d'émettre était prévu pour l'automne et que c'est parce que nous avons estimé qu'il était possible de le lancer — compte tenu précisément du crédit de l'Etat et aussi des besoins de financement pour relancer l'économie — que nous avons décidé d'en avancer l'émission.

Alors, croyez-moi, il faut réfléchir et ne pas essayer de faire croire que le franc a perdu de sa stabilité alors que, depuis 1958, nous avons complètement supprimé tout contrôle des changes et que, néanmoins, le franc est parfaitement stable, non seulement par rapport à l'or, mais aussi par rapport à toutes les grandes monnaies internationales.

Je crois en tout cas qu'aucun parti représenté dans la fédération de M. Roland Dumas ne peut se flatter, dans le passé, d'en avoir fait autant. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.)

Mais ce n'est pas là l'essentiel de mon propos. (Exclamations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

L'essentiel de mon propos est — comme toujours — de revenir à ce qui est fondamental, c'est-à-dire le fonctionnement des institutions.

Or, tout ce qui a été dit dans ce débat montre encore une fois un refus absolu — un refus intérieur en quelque sorte — d'admettre le fonctionnement des institutions de la V<sup>e</sup> République. (Exclamations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Je vais le prouver. Je passe sur le jeu de l'esprit qui consiste à additionner des sénateurs et des députés selon un calcul qui n'a rien à voir avec la Constitution.

Je passe sur le fait qui consiste à considérer que les votes des députés de la majorité ne signifient rien et n'ont aucun poids par rapport aux votes de l'opposition. C'est ainsi qu'on nous dit que, hier encore, le Gouvernement a montré son mépris du Parlement en faisant voter le collectif dans des conditions qui ne satisfont pas M. Roland Dumas.

Je regrette de devoir rappeler qu'une majorité très importante s'est dégagée à l'Assemblée nationale pour voter ce collectif, et je n'ai aucune raison de penser que les députés qui l'ont voté ne valent pas les députés qui l'ont refusé. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.)

Mais j'en viens à ce qui a été dit à propos du débat de politique étrangère que nous aurions refusé.

En réalité, et que vous le vouliez ou non, vous revenez constamment — et je m'en étonne, je le répète, de la part d'un nouveau parlementaire — aux usages de la IV<sup>e</sup> République. (Exclamations sur les bancs de la fédération démocrate et socialiste.)

**M. André Fanton.** Il était déjà parlementaire sous la IV<sup>e</sup> République.

**M. le Premier ministre.** L'objet même de la demande n'était pas, au fond, d'obliger le Gouvernement à informer le Parlement, puisqu'il l'a fait. Ce n'était pas non plus de permettre à l'opposition de faire entendre sa voix, puisque le Gouvernement a fait savoir à la conférence des présidents — et vous ne l'ignorez pas — qu'il souhaitait pour sa part que le seul orateur auquel le président de l'Assemblée pût donner la parole fût de préférence un représentant du groupe le plus important de l'opposition.

Ce que vous vouliez en réalité, c'est rétablir l'interpellation. Vous entendiez — vous l'avez d'ailleurs reconnu — obliger le Gouvernement à admettre à nouveau les méthodes de l'interpellation, le contraindre à ouvrir un débat et aboutir ainsi à un vote. C'est bien là l'interpellation. (*Mouvements divers sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

Une autre méthode existe qui vous est permise par la Constitution.

Le Gouvernement ne vous a pas attendus pour faire une déclaration de politique étrangère. Il en a pris spontanément l'initiative. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*) Pour le reste, il vous est possible d'obliger le Gouvernement à s'expliquer au moyen des questions orales. C'est la seule méthode à laquelle les parlementaires aient droit aux termes de la Constitution, sans parler de la motion de censure que les députés de l'opposition peuvent déposer à tout moment.

Toute autre méthode est contraire à la Constitution. Celle à laquelle vous songez constituait un retour à l'interpellation. C'est tellement vrai qu'en même temps que le Gouvernement non seulement acceptait de faire une déclaration, mais proposait même que ce fût un représentant du groupe le plus important de l'opposition qui fût autorisé à prendre la parole après lui, en même temps il acceptait d'avancer d'une semaine le débat de politique étrangère. Cinq jours nous séparent aujourd'hui de ce grand débat que vous souhaitez. Je puis donc affirmer que tout est fait pour informer le Parlement et lui permettre de s'expliquer très clairement sur tous ces problèmes.

La direction de la politique étrangère n'appartient plus à l'opposition, ni même à l'Assemblée. Elle appartient au Gouvernement, qui est responsable devant l'Assemblée, mais qui est seul maître de l'action diplomatique. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.*)

Tout le reste nous ramène à des pratiques que vous condamnez en paroles, mais auxquelles vous restez dans le fond tellement attachés que, constamment, vous essayez de les faire revivre.

Ne comptez pas sur moi — je vous en préviens — pour céder à cette tentation. Nous ne savons que trop où cela nous a conduits dans le passé. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République et des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. Duhamel.

**M. Jacques Duhamel.** Si vous le permettez, monsieur le président, je voudrais, à propos de ce que vient de dire M. le Premier ministre, indiquer que je n'ai pas gardé le souvenir qu'à la conférence des présidents M. Frey ait exprimé autre chose qu'une sorte de souhait de voir un représentant de l'opposition répondre à M. le ministre des affaires étrangères, en précisant que vous étiez seul maître du choix parmi les orateurs qui s'étaient inscrits.

Je n'ai pas entendu dire — mais peut-être n'ai-je pas tout entendu — que cet orateur devait être un représentant du groupe le plus important de l'opposition. En tout cas, c'est très spontanément que je me suis effacé devant lui. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

**M. le président.** Monsieur Duhamel, c'est là un incident mineur. M. le ministre d'Etat a bien exprimé le souhait auquel vous faites allusion et j'ai même fait observer que c'était à moi seul d'en décider.

Monsieur Duhamel, vous avez la parole pour expliquer votre vote.

**M. Jacques Duhamel.** Je n'en abuserai pas, monsieur le président.

Le groupe Progrès et démocratie moderne ne jugeait pas opportun, je l'ai indiqué, le dépôt d'une nouvelle motion de censure, qui me paraît, au stade actuel de la discussion, un acte rituel et de pure procédure.

Mais, dès lors que cette motion a été déposée, les raisons pour lesquelles nous nous sommes opposés à la délégation de pouvoirs demeurent inchangées et, par conséquent, notre vote le sera aussi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Frédéric-Dupont.

**M. Edouard Frédéric-Dupont.** Je me suis abstenu de voter la première motion de censure pour deux raisons.

Monsieur le Premier ministre, vous disposez d'une majorité et j'ai estimé qu'il était *fair play* de vous laisser assumer vos responsabilités sans vous condamner par avance.

J'ai, d'autre part, considéré que si des mesures particulièrement regrettables étaient prises en vertu des pouvoirs spéciaux, le Parlement aurait la possibilité d'en discuter.

Mais, depuis, deux faits ont provoqué ma réprobation et dissipé mes illusions. (*Sourires.*)

D'abord le Gouvernement a refusé de fixer une date pour l'inscription à l'ordre du jour de notre Assemblée du débat sur l'amnistie.

Je suis heureux de voir M. Frey devant moi. Je le connais assez pour penser qu'il a dû souffrir d'être obligé de prendre cette position, me souvenant des conversations que nous avons eues bien souvent, autrefois, sur cette question. (*Exclamations sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.*)

Je ne traiterai pas aujourd'hui, mesdames, messieurs, de ce problème, mais j'estime que le refus du Gouvernement d'accorder l'amnistie a enfoncé une écharde cruelle dans le cœur de nombreux Français.

Nous avons été, les uns et les autres, souvent interrogés, lors des dernières campagnes électorales, sur ce problème douloureux. Nous avons répondu de façons différentes, et c'était normal. Mais nous étions et nous sommes tous d'accord sur un point, à savoir qu'il s'agit là d'un problème grave, qui exige une solution d'urgence. Il convient donc d'en discuter rapidement pour permettre à chacun de prendre ses responsabilités.

J'estime, monsieur le Premier ministre, que votre position dans cette affaire constitue un incontestable abus de pouvoir. Si des ordonnances intolérables, portant atteinte aux intérêts des Français les plus déshérités, étaient prises demain, nous serions, en vertu de cette jurisprudence, à nouveau dans l'impossibilité de remédier aux conséquences de la confiance que nous aurions accordée.

J'en arrive au deuxième point de mon exposé.

J'avais pensé, monsieur le Premier ministre, que, devant la fragilité de votre majorité, vous auriez au moins la sagesse de chercher à rétablir un climat d'apaisement dans notre pays en pleine effervescence. Mon premier vote traduisait cet espoir. Mais, déjà, votre attitude à propos de l'amnistie me démontrait mon erreur.

De plus, l'offense que vous avez faite au Sénat en refusant de vous y rendre pour défendre un projet aussi important que celui des pleins pouvoirs m'a confirmé que j'étais dans l'erreur.

Ainsi donc, le chef du Gouvernement refuse d'aller demander à la haute Assemblée un vote de pleins pouvoirs parce que son président ne lui plaît pas ! Estimez-vous, monsieur le Premier ministre, que cette attitude soit digne du chef du gouvernement de la France ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

Un pays ne peut vivre indéfiniment sous le régime du règlement de comptes.

**M. Jean de Préaumont.** Quelle élévation de pensée !

**M. André Fanton.** C'est incroyable !

**M. Edouard Frédéric-Dupont.** Mon vote traduira mon inquiétude devant les ordonnances qui, je le sais, auront désormais un caractère définitif. Mais il revêtra aussi, à l'égard des deux questions que j'ai soulevées, l'aspect d'une énergique protestation. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur quelques bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

**M. André Fanton.** Quel excellent numéro !

**M. le président.** La parole est à M. Gouhier, dernier orateur inscrit. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

**M. Roger Gouhier.** Mesdames, messieurs, lors du vote sur la première motion de censure déposée par le groupe communiste et la fédération de la gauche démocrate et socialiste, 236 députés refusaient la confiance au Gouvernement.

Ils refusaient en fait de se dessaisir du mandat et des pouvoirs que leur avaient confiés les électeurs quelques semaines plus tôt.

Il n'a manqué que huit voix pour que la motion de censure fût votée. Ce résultat témoigne de la faible majorité dont dispose votre gouvernement, monsieur le Premier ministre.

Ce vote était l'expression de l'inquiétude, du mécontentement, de l'opposition des Français aux mesures antisociales que vous préparez par voie d'ordonnances.

Ce vote du 19 mai sur la motion de censure était le reflet de la puissance de la lutte unie des salariés qui avaient cessé le travail dans toute la France et défilé dans toutes les grandes villes, manifestant ainsi leur volonté de défendre leurs conquêtes sociales, obtenues au prix de longues luttes.

L'hostilité aux pleins pouvoirs et aux mesures autoritaires que vous comptez prendre a eu également ses répercussions au Sénat, qui a rejeté les pleins pouvoirs par 218 voix contre 30 avec 11 abstentions. Le « cactus » est une plante en apparence plus

vivace au Sénat qu'à l'Assemblée nationale puisque seulement cinq sénateurs indépendants sur vingt et un ont voté les pleins pouvoirs, à moins qu'ils ne l'aient fait parce que leur vote ne présentait aucun danger pour le Gouvernement!

Les débats qui ont précédé ces votes importants ont permis aux élus communistes d'exposer les raisons fondamentales de leur opposition aux pleins pouvoirs et les solutions qu'il est possible d'apporter aux problèmes économiques et sociaux.

A cette tribune, les députés communistes ont démontré qu'on pouvait supprimer le déficit de la sécurité sociale sans réduire le montant des prestations, et assurer le plein emploi par l'expansion économique.

Les dispositions constitutionnelles nous conduisent, aujourd'hui encore, à déposer une motion de censure contre le Gouvernement. Pour nous, monsieur le Premier ministre, la démonstration a déjà été faite, lors du premier vote, de la faiblesse de votre argumentation appuyant la demande de pleins pouvoirs et de votre mépris complet à l'égard de la représentation nationale. Mais la démonstration a été faite aussi de la précarité de votre gouvernement et de la force de l'opposition.

Cette opposition qui grandit et se renforce dans le pays a raison de condamner votre politique économique et sociale et d'être inquiète des conséquences des futures ordonnances. En effet, les Français se rappellent les ordonnances de 1959.

Au cours du précédent débat, vous avez parlé de mutations qui rendent indispensable une adaptation de notre économie à la veille de l'ouverture du Marché commun. A certains collègues, vous avez répondu que les ordonnances n'étaient pas prêtes. Mais, depuis trois semaines, vous auriez eu le temps de préciser vos intentions. Or rien n'a été dit.

En réalité, à la faveur des navettes entre l'Assemblée et le Sénat, vous attendez la période des congés de juillet et d'août, afin que les intéressés ne puissent pas réagir aux mauvais coups que vous leur préparez. C'est un mauvais calcul, monsieur le Premier ministre, car les faits ont déjà prouvé que, quelle que soit la période choisie, les salariés savent passer à l'action lorsqu'on prétend toucher à leurs droits acquis. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)*

Depuis 1958, les différents gouvernements de la V<sup>e</sup> République promettent une politique sociale hardie. Aujourd'hui, vous réclamez les pleins pouvoirs pour résoudre les problèmes économiques et sociaux, mais la première mesure que vous prenez, en prélude aux ordonnances, consiste à augmenter spectaculairement les tarifs du métro, des autobus et de la S. N. C. F., augmentation qui sera suivie sans doute de celle des prix du gaz et de l'électricité.

C'est la confirmation, avant l'heure, de ce que nous avons prédit au cours des débats précédents et c'est pour nous une raison supplémentaire de ne pas vous faire confiance.

Dans une de vos déclarations devant l'Assemblée, vous avez appelé les Français à partager l'effort et les sacrifices. Une fois encore, une seule catégorie de Français fera l'effort et supportera les sacrifices. Qui, en effet, utilise le métro, l'autobus et les trains de banlieue, sinon les ouvriers et employés qui chaque jour, souvent pour de longs trajets et dans de mauvaises conditions, empruntent ces moyens de transports pour se rendre à leur atelier, à leur bureau?

Or les hausses de tarifs sont très sensibles: 60 p. 100 pour le métro; en ce qui concerne les autobus, étant donné les modifications intervenues dans l'application des tarifs, de nombreux usagers paieront deux et trois fois plus cher; pour les trains de banlieue, on prévoit 30 p. 100 d'augmentation à partir du 15 juillet et, pour les grandes lignes, 5 p. 100 à partir du 1<sup>er</sup> octobre.

Ainsi, le budget familial des salariés de la région parisienne va se trouver sérieusement amputé au moment où le chômage et les réductions d'horaires rendent leurs conditions de vie difficiles.

La hausse des tarifs marchandises, également prévue, ne manquera pas de se répercuter sur les produits de consommation.

Jamais de tels pourcentages d'augmentation n'avaient été appliqués.

Alors que le Gouvernement refuse de discuter de l'augmentation des salaires et s'emploie par tous les moyens à les maintenir au niveau le plus bas, il organise lui-même la hausse des prix, qui aura pour résultat de diminuer encore la consommation, conformément d'ailleurs aux prévisions du V<sup>e</sup> Plan.

Vous voulez, dites-vous, pratiquer une politique de vérité des prix, l'Etat ne pouvant pas continuer à verser des subventions importantes aux entreprises telles que la S. N. C. F., la R. A. T. P., E. D. F. et Gaz de France. Les députés communistes ont souvent exposé les mesures qui s'imposent pour réduire le déficit de ces entreprises.

Pour le métro et la R. A. T. P., il suffit de remettre en vigueur la contribution patronale qui existait avant 1961.

S'agissant de la S. N. C. F., la fédération nationale des cheminots C. G. T. affirme que, depuis 1962, le déficit provient, pour 80 à 95 p. 100, du trafic marchandises. Autrement dit, un cadeau de plusieurs milliards de francs est offert aux sociétés industrielles sous les formes les plus variées: détaxes tarifaires, allocations et redevances versées aux propriétaires de wagons et d'embranchements particuliers, bonifications pour trains complets.

Le déficit, sur le point d'être résorbé en 1961, a repris son ascension à partir de 1962, année de la mise en œuvre d'une réforme de la tarification marchandises, dont la presse a souligné alors l'intérêt pour la grande industrie.

Les mêmes exemples vaudraient pour Electricité de France.

Mais il est évident que vous ne voulez pas faire payer le patronat. On retrouve là une constante de votre politique qui laisse prévoir dans quel sens seront prises vos ordonnances.

Nous avons déposé cette motion de censure commune parce que nous ne pouvons pas admettre que le Parlement soit transformé en simple chambre d'enregistrement.

Plusieurs députés de la majorité, au cours des débats, avaient réclamé un dialogue entre le Gouvernement et le Parlement. Depuis quinze jours plusieurs problèmes importants sont venus en discussion: éducation nationale, jeunesse, mais ils ne furent sanctionnés par aucun vote. Le Parlement peut discuter tout à loisir, mais vous lui enlevez le droit de décider.

Ces procédés sont contraires à la démocratie. Nous considérons que le Parlement doit faire la loi, débattre des questions et sanctionner par ses votes les orientations fondamentales de la nation; il doit exercer un contrôle sur un gouvernement fort et stable certes, mais responsable devant les élus de la nation.

Le dépôt en commun de la motion de censure par les groupes communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste prouve notre volonté commune de nous opposer à la politique antidémocratique et antisociale de la majorité actuelle. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix la motion de censure.

En application de l'article 65 du règlement, le vote doit avoir lieu par scrutin public à la tribune.

Le scrutin aura lieu par bulletins.

Je prie Mmes et MM. les députés disposant d'une délégation de vote de vérifier immédiatement si leur délégation a bien été enregistrée à la présidence.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

*(Le sort désigne la lettre L.)*

**M. le président.** Le scrutin va être annoncé dans le palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Afin de faciliter le déroulement ordonné du scrutin, j'invite instamment nos collègues à ne monter à la tribune qu'à l'appel de leur nom ou de celui de leur délégué.

Je rappelle que seuls les députés favorables à la motion de censure participent au scrutin. J'invite donc MM. les secrétaires à ne déposer dans l'urne que les bulletins blancs ou les délégations « pour ».

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos à dix-neuf heures vingt-trois minutes.

Huissiers, veuillez commencer l'appel nominal.

*(L'appel a lieu. — Le scrutin est ouvert à dix-huit heures vingt-trois minutes.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite MM. les secrétaires à se rendre dans le quatrième bureau pour procéder au dépouillement des bulletins qui vont y être portés.

Le résultat du scrutin sera proclamé ultérieurement.

La séance est suspendue pendant le dépouillement du scrutin. *(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-neuf heures cinquante-cinq minutes.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

Voici le résultat du scrutin:

Majorité requise pour l'adoption de la	
motion de censure.....	244
Pour l'adoption.....	236

La majorité requise n'étant pas atteinte, la motion de censure n'est pas adoptée.

En conséquence, est considéré comme adopté en deuxième lecture le projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social (1). (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V<sup>e</sup> République.)

— 3 —

#### MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre d'Etat la lettre suivante :

« Paris, le 9 juin 1967.

« Monsieur le président,

« L'ordre du jour de la prochaine séance de votre Assemblée prévoit l'examen d'un projet de loi relatif à la nationalité des personnels navigants, qui se trouve inscrit en quatrième position.

« Pour des raisons qui tiennent au souci d'harmoniser les obligations des différents membres du Gouvernement appelés à se trouver au banc des ministres à cette occasion, le Gouvernement demande que le projet de loi relatif à la nationalité des personnels navigants soit discuté en premier, c'est-à-dire dès le début de la séance.

« D'autre part, le même ordre du jour appelle l'examen de la ratification de six conventions internationales. Ce débat a été prévu éventuellement pour le soir.

« L'importance des matières inscrites à l'ordre du jour incite le Gouvernement à penser que cette éventualité doit se transformer en certitude et demande, en conséquence, à l'Assemblée de prévoir que l'examen des six conventions internationales aura lieu, de manière certaine, à la séance de mardi soir.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : ROGER FREY. »

L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 4 —

#### DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Cermolacce et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant : 1° à l'établissement d'un statut du service météorologique français ; 2° au développement de l'assistance et de la recherche météorologique en France.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 293, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

(1) Le texte du projet de loi est le suivant :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, jusqu'à la date d'ouverture de la discussion de la loi de finances pour 1968 devant l'Assemblée nationale et, au plus tard, le 31 octobre 1967, conformément aux dispositions de l'article 38 de la Constitution, toutes mesures tendant :

« 1° A mieux assurer le plein emploi et la reconversion des travailleurs, à aménager les conditions du travail, à améliorer ou étendre les garanties dont bénéficient les travailleurs privés de leur emploi ou susceptibles d'en être privés, grâce, notamment, à une meilleure coordination des régimes publics et privés de garantie contre le chômage, à faciliter la formation des jeunes et des adultes en vue de permettre leur adaptation à l'évolution de l'économie ;

« 2° A assurer la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises tout en favorisant la formation d'une épargne nouvelle et le développement des investissements ;

« 3° A modifier ou unifier le champ d'application des divers régimes et institutions de sécurité sociale, de prévoyance et d'assistance, à en adapter les structures et à en assurer l'équilibre financier ;

« 4° A favoriser l'adaptation des entreprises aux conditions de concurrence résultant de l'application du traité instituant une Communauté économique européenne et, notamment, de la suppression, le 1<sup>er</sup> juillet 1968, des droits de douane entre les Etats membres ;

« 5° A faciliter la modernisation ou la reconversion des activités des secteurs ou des régions dont les structures économiques sont inadaptées.

« Art. 2. — Les projets de loi portant ratification des ordonnances prises en vertu de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus devront être déposés devant le Parlement au plus tard le 31 décembre 1967. »

J'ai reçu de M. Roland Dumas et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instaurer un moratoire des dettes civiles pour les rapatriés qui ont quitté l'Algérie après le 1<sup>er</sup> avril 1962.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 294, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Vinson et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre l'avortement légal dans un certain nombre de cas et portant abrogation de l'article 87 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 295, distribuée et envoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la nationalisation des banques d'affaires, des banques de crédit à long et moyen terme et des grandes banques de dépôts privées.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 296, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Guillermin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 297, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Defferre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier et compléter la loi du 29 juillet 1881 pour permettre une répression plus efficace de la provocation à la haine raciste.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 298, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Loustau et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter ou modifier les articles 187 et 416 du code pénal afin de réprimer les actes de discrimination ou de ségrégation raciales ou religieuses.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 299, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mlle Dienesch et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la validation des services accomplis par des assistants ou assistantes de service social dans des services sociaux privés transformés en services sociaux publics ou dans des services sociaux privés suppléant des services sociaux publics.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 300, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Claudius-Petit une proposition de loi tendant à reporter au 1<sup>er</sup> janvier 1968 l'application de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles et à en préciser certaines dispositions.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 301, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Wagner une proposition de loi modifiant l'article 18 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire ou en cours de construction et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 302, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Saïd Ibrahim et Mohamed Ahmed une proposition de loi relative au remplacement des membres de la chambre des députés des Comores.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 303, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Boyer-Andrivet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 61-1448 du 29 décembre 1961 qui accorde des congés non rémunérés aux travailleurs salariés et apprentis en vue de favoriser la formation des cadres et animateurs pour la jeunesse.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 304, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Poudevigne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la suspension des délais en matière civile et commerciale pour l'accomplissement d'actes ou de formalités qui devaient être effectués par les personnes physiques ou morales ayant eu leur domicile ou leur siège en Algérie.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 305, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. d'Ornano un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention consulaire, du protocole et des deux échanges de lettres annexes, signés à Paris le 18 juillet 1966 entre la France et les États-Unis d'Amérique. (N° 283.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 306 et distribué.

J'ai reçu de M. Capitant un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif à l'organisation du territoire de la Côte française des Afars et des Somalis. (N° 281.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 307 et distribué.

— 6 —

#### DEPOT D'UN AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Triboulet un avis, présenté au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi d'orientation foncière et urbaine. (N° 141.)

L'avis sera imprimé sous le numéro 289 et distribué.

— 7 —

#### DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat relatif aux événements de mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 290, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat sur les assurances maritimes.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 291, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat relatif à la Cour de cassation.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 292, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 8 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi adoptée par le Sénat, tendant à modifier la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, de façon à réprimer les délits de diffamation et d'injure commis au cours d'émissions de radio ou de télévision et à organiser l'exercice du droit de réponse.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 288, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 9 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mardi 13 juin, à seize heures, première séance publique :

1. — Nomination :

— de trois membres de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations ;

— de deux membres de la commission centrale de classement des débits de tabac ;

— de deux membres de la commission de contrôle de la circulation monétaire ;

— d'un représentant de l'Assemblée nationale auprès du ministre de l'information ;

— de deux membres de la commission supérieure des caisses d'épargne ;

— d'un membre du comité de gestion du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.

2. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 180 relatif aux conditions de nationalité exigées du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (rapport n° 222 de M. Labbé, au nom de la commission de la production et des échanges).

3. — Discussion du projet de loi n° 281 relatif à l'organisation du territoire de la Côte française des Afars et des Somalis (rapport n° 307 de M. Capitant, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

4. — Discussion des conclusions du rapport n° 287 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi n° 260 de M. de La Malène, tendant à proroger les mandats de membres du conseil d'administration du district de la région parisienne (M. Fanton, rapporteur).

5. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 181 tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par les preneurs (rapport n° 223 de M. Loustau, au nom de la commission de la production et des échanges).

6. — Discussion du projet de loi n° 101 modifiant les articles 4 et 6 de la loi n° 63-807 du 6 août 1963 réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession. (Rapport n° 220 de M. Marie, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

1. — Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

2. — Discussion du projet de loi n° 130 autorisant la ratification de la convention consulaire signée le 28 juillet 1966 entre la République française et la République populaire hongroise. (Rapport n° 270 de M. Loo, au nom de la commission des affaires étrangères.)

3. — Discussion du projet de loi n° 283 autorisant la ratification de la convention consulaire, du protocole et des deux échanges de lettres annexes, signés à Paris le 18 juillet 1966 entre la France et les États-Unis d'Amérique. (Rapport n° 306 de M. d'Ornano au nom de la commission des affaires étrangères.)

4. — Discussion du projet de loi n° 100 autorisant la ratification d'un amendement à l'article 109, paragraphe 1, de la charte des Nations Unies relatif aux conditions dans lesquelles pourra être réunie une conférence générale des membres des Nations Unies aux fins d'une révision de la charte et adopté le 20 décembre 1965 par l'Assemblée générale des Nations Unies. (Rapport n° 268 de M. Gouhier au nom de la commission des affaires étrangères.)

5. — Discussion du projet de loi n° 102 autorisant la ratification de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats du 18 mars 1965. (Rapport n° 269 de M. de Chambrun au nom de la commission des affaires étrangères.)

6. — Discussion du projet de loi n° 217 autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 8 février 1967 entre le Gouvernement de la République française et la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains, français et malgache. (Rapport n° 286 de M. de Lipkowski au nom de la commission des affaires étrangères.)

7. — Discussion du projet de loi n° 136 autorisant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs, ouverte à la signature le 17 décembre 1962.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures.)

*Le Chef du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHI.*

#### Nomination de rapporteurs.

##### COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. d'Ornans a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de la convention consulaire, du protocole et des deux échanges de lettres annexes signés à Paris, le 18 juillet 1966, entre la France et les Etats-Unis d'Amérique. (N° 283.)

##### COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. d'Aillières a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Le Theule tendant à modifier la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national. (N° 240.)

#### Nomination de membres d'organismes extraparlimentaires.

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a nommé :

M. Giscard d'Estaing membre de la commission consultative du cinéma ;

M. Sabatier membre du conseil supérieur de l'administration pénitentiaire.

#### Désignation de candidatures pour la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 25 mai 1967, la commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné MM. Bisson, Paquet et Ruais comme candidats pour faire partie de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée nationale, en application de l'article 26 du règlement.

#### Désignation de candidatures pour la commission centrale de classement des débits de tabac.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 25 mai 1967, la commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné MM. Chauvet et Inchauspé comme candidats pour faire partie de la commission centrale de classement des débits de tabac.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée nationale, en application de l'article 26 du règlement.

#### Désignation de candidatures pour la commission de contrôle de la circulation monétaire.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 25 mai 1967, la commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné MM. Louis Sallé et Voilquin comme candidats pour faire partie de la commission de contrôle de la circulation monétaire.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée nationale, en application de l'article 26 du règlement.

#### Désignation d'une candidature pour représenter l'Assemblée nationale auprès du ministre de l'information.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 25 mai 1967, la commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné M. Robert-André Vivien pour représenter l'Assemblée nationale auprès du ministre de l'information.

Cette candidature sera soumise à la ratification de l'Assemblée nationale, en application de l'article 26 du règlement.

#### Désignation de candidatures pour la commission supérieure des caisses d'épargne.

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné MM. Ansquer et Voisin comme candidats pour faire partie de la commission supérieure des caisses d'épargne.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée nationale, en application de l'article 25 du règlement.

#### Désignation d'une candidature pour le comité de gestion du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné M. Bailly comme candidat pour faire partie du comité de gestion du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.

Cette candidature sera soumise à la ratification de l'Assemblée nationale, en application de l'article 25 du règlement.

#### Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mercredi 14 juin 1967, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.



## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

2045. — 9 juin 1967. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1970, les membres de la Communauté économique européenne bénéficieront de la liberté d'installation, en vertu du droit d'établissement résultant de la mise en œuvre du Marché commun et que ce droit risque de se traduire par une élévation importante du prix de cession des exploitations et du prix des terres cultivables dans de nombreuses régions de France. Il lui demande quelles sont les dispositions envisagées, notamment dans le domaine du crédit, pour permettre aux agriculteurs français de se trouver en position compétitive avec les acquéreurs étrangers pour la reprise des fermages ou l'acquisition des terres de culture.

2051. — 9 juin 1967. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que le problème de l'indemnisation des rapatriés d'Afrique du Nord pour leurs biens perdus ou les préjudices qu'ils ont pu subir, reste toujours pendant. Aucune décision n'a encore été prise à partir de la loi du 21 décembre 1961 qui prévoyait que, dans le cadre de la solidarité nationale, le droit à l'indemnisation était reconnu aux rapatriés d'Afrique du Nord. Jusqu'ici, aucun projet de loi d'indemnisation n'a été déposé, comme le prévoyait l'article 4 de la loi précitée de 1961. Une commission spéciale, désignée le 5 octobre 1965, par l'Assemblée nationale, n'a pu aboutir du fait du Gouvernement. Il convient que l'indemnisation des biens intervienne rapidement, la fixation d'un plafond d'indemnité, dans des limites raisonnables, pouvant permettre d'y procéder sans charge excessive pour la collectivité nationale et sans étaler trop longuement les paiements. Il lui demande quelles sont actuellement les intentions précises du Gouvernement à cet égard et notamment s'il entend revenir sur son refus de procéder à toute indemnisation pour les biens perdus.

2044. — 9 juin 1967. — **M. Couillet** expose à **M. le ministre des transports** la vive inquiétude ressentie par le personnel de la Société nationale des chemins de fer français et par l'ensemble des usagers à la suite des nouvelles mesures tarifaires et de réduction du potentiel ferroviaire décidées ou envisagées par le Gouvernement. Se prononçant contre toute atteinte à l'intégrité du réseau ferré pour le service des voyageurs comme pour le trafic des marchandises ; contre l'augmentation des tarifs « voyageurs », marchandises de détail et petits colis, alors que l'équilibre financier de la Société nationale des chemins de fer français pourrait être réalisé par un aménagement des tarifs privilégiés accordés aux grandes sociétés, il lui demande s'il peut préciser la politique du Gouvernement en ce domaine, en lui rappelant en outre la revendication populaire d'une réduction de 50 p. 100 pour les billets de congés payés.

### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

2046. — 9 juin 1967. — **M. Schaff** expose à **M. le Premier ministre** que les procédures de discussion dites « procédures Toutée » destinées à régler les problèmes de salaires dans le secteur nationalisé ne peuvent sous leur forme actuelle, telles qu'elles fonctionnent depuis 1964, donner satisfaction aux travailleurs des entreprises intéressées et aboutir, par conséquent, à l'établissement dans ces entreprises d'un climat social favorable. Afin de créer les conditions d'une véritable négociation, les organisations syndicales proposent, notamment, que des limites moins étroites soient fixées au rôle des commissions « Grégoire » et que celles-ci reçoivent de nouveaux pouvoirs. Elles proposent également que pour la seconde phase de la procédure comprenant la discussion avec les ministres de tutelle, soit pris comme base le rapport établi par le président de la commission de constatation et que, dans la troisième phase, celle de la répartition de l'augmentation octroyée, le Gouvernement renonce à fixer des règles impératives de répartition qui limitent les possibilités de négociations à un crédit inférieur à 1 p. 100 de la masse salariale. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en cette matière et comment il envisage d'assurer aux salariés du secteur nationalisé une progression du pouvoir d'achat de leurs salaires conforme à l'évolution de la production et du revenu national.

2066. — 9 juin 1967. — **M. Loustau** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** les raisons qui, à ses yeux, justifieraient le transfert à Bordeaux de l'institut géographique national de Saint-Mandé ainsi que des services de Villefranche-sur-Cher. Il lui demande également, dans le cas où cette décision serait exécutée, ce qui est prévu au sujet du personnel concerné.

2078. — 9 juin 1967. — **M. Massoubre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les achats de propriétés agricoles qu'effectuent, actuellement, de manière de plus en plus fréquente, des ressortissants de pays membres du Marché commun. Ces achats provoquent souvent des incidents avec les exploitants agricoles des régions où ils ont lieu, ces incidents s'expliquant par le fait que ces étrangers n'hésitent pas à payer un prix élevé pour ces acquisitions. Ces méthodes sont d'autant plus compréhensibles de leur part que les terres, de certains au moins des pays du Marché commun, ont une valeur supérieure aux prix pratiqués dans la plupart de nos régions. Pour éviter que ces achats, en se multipliant, soient générateurs d'une augmentation excessive du prix des propriétés agricoles, il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour y faire obstacle.

## QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

2047. — 9 juin 1967. — **M. Lafay** se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 22472 de **M. Le Lann** (*Journal officiel*, Débats A. N. du 18 février 1967, page 295) demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui indiquer si la convention qui doit intervenir entre, d'une part, la caisse autonome mutuelle de retraite des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, d'intérêt local et des tramways et, d'autre part, la régie autonome des transports parisiens, est maintenant établie et s'il est permis d'espérer un règlement prochain du problème des retraites des anciens agents permanents français des services publics des transports urbains de voyageurs fonctionnant en Algérie, qui ont été intégrés à la R. A. T. P.

2048. — 9 juin 1967. — **M. Palméro** se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 19843 de **M. Paul Coste-Floret** (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 30 juin 1966, p. 4277) fait observer à **M. le ministre de la justice** que le deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 8 août 1953 dont les dispositions sont reprises par l'article 17, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 stipule que l'amnistie ne sera acquise qu'après le paiement par le bénéficiaire éventuel de l'amende à laquelle il a été ou sera « personnellement » et définitivement condamné. Etant donné l'introduction dans ce texte du mot « personnellement » il ne semble pas que de telles dispositions doivent s'appliquer dans le cas de deux époux condamnés solidairement au paiement de l'amende. Il lui demande si, dans cette hypothèse, l'époux qui n'est en aucune manière responsable du retard apporté au versement de ladite amende ne doit pas bénéficier de l'amnistie à compter du 7 août 1953 avec toutes les conséquences que cela entraîne sur le plan administratif.

2049. — 9 juin 1967. — **M. Bernard Lafay** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que le taux de boisement de la région parisienne qui s'établit à 10 p. 100 est inférieur à la moyenne nationale qui ressortit à 21 p. 100 pour une concentration démographique qui demeure bien évidemment très inférieure à celle de cette région. En effet, si l'ensemble de la population française

dispose d'un hectare boisé pour 4 habitants, ce rapport est réduit à 1 hectare pour 37 habitants lorsqu'il est appliqué aux trois départements de Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne. Or, ainsi que le soulignait le rapport déposé au cours du mois d'avril 1965 par le groupe de travail que le délégué général au district de la région de Paris avait chargé en octobre 1962 d'établir un programme d'ensemble de protection, de création et de conservation des espaces verts pour la période 1964-1975, il ne faudrait pas que ce taux de boisement déjà très inférieur au chiffre optimum descende au-dessous de son niveau actuel et il serait même souhaitable de le voir augmenter ce qui suppose non seulement la création de nouveaux espaces boisés, mais aussi la rigoureuse conservation des massifs existants. Les promoteurs du plan d'aménagement et d'organisation de la région parisienne (P. A. D. O. G.), approuvé par décret du 6 août 1960, partageaient déjà ce souci puisqu'ils avaient prévu une protection régionale des sites et paysages recouvrant environ 500.000 hectares de la région parisienne dont de nombreux massifs boisés. Parmi ces massifs, le conseil d'administration du district dans son rapport général sur le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne souhaitait expressément qu'une protection maximale fût confiée aux forêts qui, sur les marges mêmes de l'agglomération urbaine, forment une lisière verte et constituent, en raison de leur localisation, un capital de premier ordre dont la préservation et l'aménagement s'imposent de façon prioritaire. Le souvenir de ces considérations hautement justifiées a accru la surprise qu'il a éprouvée en constatant l'importance des destructions dont vient de faire l'objet de la part de l'administration des eaux et forêts, la forêt domaniale de Fausses-Reposes, enclave de verdure dans la zone à dominante d'habitat que forment Ville-d'Avray, Sèvres, Chaville et Versailles. Les abattages pratiqués durant les dernières semaines dans ce massif de 634 hectares sont sans commune mesure avec les atteintes qui lui avaient déjà été portées l'an dernier. Il est dès lors permis de s'interroger sur le point de savoir si l'administration n'entend pas procéder, à brève échéance, à un massacre en règle de ce massif. Sans qu'il soit besoin de longuement invoquer les impératifs, désormais classiques, qui militent en faveur de la sauvegarde de ces zones indispensables tant à la régénération de l'air qu'au repos dominical des citadins qui ne peuvent plus trouver que dans les espaces boisés l'impression d'une certaine liberté, l'abattage de centaines d'arbres dans la forêt de Fausses-Reposes est d'autant moins admissible que cette forêt, du fait de son caractère domaniale, est soumise au régime forestier et bénéficie à ce titre de mesures spéciales de protection édictées notamment par l'article 85 du code forestier. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître : 1<sup>o</sup> les motifs pour lesquels il a été, en la circonstance, passé outre à ces prescriptions, à celles résultant du P. A. D. O. G., ainsi qu'aux pressantes recommandations formulées à l'occasion de l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne par les instances les plus autorisées du district ; 2<sup>o</sup> les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme dans les plus brefs délais aux opérations de destruction qui ont été engagées et pour en faire réparer autant qu'il se pourra les très regrettables conséquences.

2050. — 9 juin 1967. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des affaires étrangères (coopération)** que les architectes contractuels auprès du Gouvernement général qui ont occupé leurs fonctions au Sénégal, en Guinée et au Tchad ne bénéficient d'aucune pension. Le motif officiel qui leur a été donné indiquait « qu'ayant été rémunérés sur les fonds du budget local, ils ne pouvaient se prévaloir d'aucun droit ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces architectes contractuels ne soient pas ainsi privés de leurs droits alors que leurs collègues qui ont été affectés sur d'autres territoires, touchent leur pension intégrale.

2052. — 9 juin 1967. — **M. Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les menaces de fermeture qui pèsent à l'heure actuelle sur les collèges d'enseignement général de Vias et de Saint-Thibery (Hérault). De telles mesures auraient de graves conséquences sur la situation des adolescents des régions concernées. Il lui demande : 1<sup>o</sup> quelles sont les intentions de l'administration de l'éducation nationale à ce sujet ; 2<sup>o</sup> quelles mesures sont prévues pour maintenir les collèges d'enseignement général des villes de Vias et de Saint-Thibery, qui ont fait la preuve de leur utilité pour assurer la scolarisation des enfants de ces régions et contribuer au développement de la vie de ces localités.

2053. — 9 juin 1967. — **M. Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression actuellement envisagée de l'une des trois classes de l'école maternelle

Joliot-Curie, à Bédarieux (Hérault). A Pâques 1967, cette école comptait 115 élèves présents pour 131 inscrits. Par ailleurs, dans un très proche avenir, l'effectif de cette école est appelé à s'accroître du fait de la construction d'un ensemble de logements H. L. M. projeté par la municipalité. A quoi s'ajoutent les qualités propres de l'école Joliot-Curie, bâtiment neuf, de conception moderne, permettant d'accueillir les enfants dans d'excellentes conditions. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de rapporter la mesure prévue.

2054. — 9 juin 1967. — **M. Quettier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreux enfants de Saint-Cyr-l'École (Yvelines) ayant quatorze ans et ayant été refusés à l'entrée des C. E. T. (260 places disponibles pour environ 500 candidates et candidats) risquent d'être contraints, en octobre prochain, soit au « redoublement » en classe de fin d'études, soit à la « scolarisation à temps partiel », soit encore à « l'insertion dans la vie active ». Il lui demande, en attendant le financement du C. E. S. prévu, s'il n'est pas possible d'ouvrir une ou plusieurs sections de 4<sup>e</sup> terminale au lycée de Saint-Cyr-l'École (Yvelines) qui doit fonctionner à partir de septembre prochain.

2055. — 9 juin 1967. — **M. Juquin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il est absolument nécessaire de construire dans les meilleurs délais le lycée polyvalent prévu par le V<sup>e</sup> Plan pour scolariser les élèves des communes de Juvisy-sur-Orge, Athis-Mons, Paray-la-Vieille-Poste et Morangis (Essonne). La réalisation rapide et complète de cet établissement pourra réduire la tension excessive qui existe aujourd'hui à la sortie des classes de troisième et qui ne manquera pas de s'aggraver dans les prochaines années si des établissements de second cycle ne sont pas créés en temps utile. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il est prévu de dégager les crédits nécessaires à la construction complète du lycée de Juvisy-sur-Orge en 1968 ; 2<sup>o</sup> s'il ne lui paraît pas opportun d'utiliser la partie du terrain actuellement occupée par des classes provisoires pour construire un collège d'enseignement secondaire de type 600, qui permettrait d'améliorer les conditions de scolarisation des adolescents de Juvisy-sur-Orge.

2056. — 9 juin 1967. — **M. Juquin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons de doctrine ou de fait il n'est pas prévu de créer d'écoles normales d'instituteurs dans les nouveaux départements de la région parisienne qui n'en possèdent pas. Il lui demande selon quelles modalités s'effectueraient le recrutement et la formation des instituteurs et des instituteurs dans ces départements.

2057. — 9 juin 1967. — **M. Boucheny** signale à **M. le ministre des armées** que la décision récente de réorganisation des sociétés nationales d'aéronautique a, dans le cas particulier de la S.N.E.C.M.A., des conséquences néfastes pour cette entreprise. Les représentants syndicaux C. G. T., C. G. T.-F. O., C. F. D. T. et les représentants des ouvriers, employés, techniciens, ingénieurs et cadres du comité central d'entreprise se sont élevés, lors d'une réunion extraordinaire de ce comité central d'entreprise, le 16 mars 1967, contre la menace d'abandon à une société, dite d'économie mixte du Centre, de la S.N.E.C.M.A. de Bordeaux. Cette décision aurait été prise sans que soit recueilli l'avis du comité central d'entreprise, alors que les textes législatifs récents ont renforcé les obligations de consultation et d'information des comités d'entreprise. Il lui demande : 1<sup>o</sup> dans le cas où la cession serait confirmée, si le Gouvernement a l'intention de faire rembourser à la S.N.E.C.M.A. les sommes importantes utilisées par celle-ci à la construction de l'usine de Bordeaux, imposée en 1963, la S.N.E.C.M.A. ayant dû faire de gros emprunts aux banques privées et payer des agios importants ; 2<sup>o</sup> si les avantages sociaux du personnel seront maintenus ; 3<sup>o</sup> si les autres activités de la S.N.E.C.M.A. (électronique, atomique, turbo-machines), ne seront pas, elles aussi, transférées aux sociétés privées ; 4<sup>o</sup> en quoi la liquidation de l'activité spatiale de la S.N.E.C.M.A. favorisera-t-elle la recherche au sein de cette société nationale et développera-t-elle son rôle dans la conquête pacifique de l'espace.

2058. — 9 juin 1967. — **M. Robert Vizez** expose à **M. le ministre de la justice** que les difficultés à loger le personnel contrarient le bon fonctionnement du centre d'observation surveillée de Bures-sur-Yvette (Essonne). Actuellement des chambres d'élèves, des locaux destinés à l'infirmier sont mis à la disposition du personnel, car il n'y a ni au centre, ni à l'extérieur de logements en nombre suffisant et à des prix de loyer abordable. Plusieurs membres du personnel vivent ainsi séparés de leur famille pendant de longs mois, ce qui souvent les oblige à demander une mutation au préjudice de la stabilité de l'encadrement du centre. Il lui

demande : 1° s'il ne pourrait pas faire réserver pour le personnel du centre d'observation de Bures-sur-Yvette un certain nombre de logements dans les programmes H. L. M. qui vont s'édifier dans la Z. U. P. de Bures-sur-Yvette ; 2° si des logements de fonction ne pourraient pas être construits rapidement dans la propriété même dans laquelle le centre est édifié.

2059. — 9 juin 1967. — M. Ruffe rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 27 de la loi du 6 juillet 1964 tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture, complétant l'article 16 de la loi du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, dispose que : « Si le comité économique agricole le demande, et si la ou les chambres d'agriculture de la région émettent un avis favorable à l'application d'une procédure accélérée, le ministre de l'agriculture peut décider que l'extension prévue aux deux alinéas précédents fera l'objet d'une enquête publique ouverte individuellement à tous les producteurs agricoles et conduite dans la forme de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, avec la participation de la ou des chambres d'agriculture ». Dans un commentaire de ce texte paru dans le supplément au n° 337 de *La Revue des chambres d'agriculture* il est dit : « La procédure accélérée ne sera appliquée que si toutes les chambres d'agriculture de la circonscription du comité économique agricole donnent un avis favorable. Ainsi, l'opposition d'une seule chambre parmi toutes celles comprises dans la circonscription du comité économique agricole aurait pour effet de rendre impossible l'application de la procédure accélérée ce qui obligerait à faire un référendum si le comité économique agricole persistait dans son intention d'obtenir l'extension des disciplines ». Cette interprétation semble ressortir à l'évidence du texte de l'article 27 de la loi du 6 juillet 1964. Sa parution, dans une publication telle que *La Revue des chambres d'agriculture*, sans aucune autre mise au point officielle, ne pouvait que conduire à penser que tel était bien le sens à donner au texte de l'article 27 de la loi du 6 juillet 1964. Or, il ressort de la réponse faite à la question écrite n° 497 que sur les quatre-vingt-dix chambres d'agriculture consultées soixante-dix-huit seulement ont émis un avis favorable, douze chambres d'agriculture n'ont apparemment pas donné un avis favorable. Dans ces conditions, il lui demande à nouveau sur quel critère légal la décision d'enquête publique a été prise, puisque, sauf pour la Bretagne, pour l'ensemble des autres régions sur quatre-vingt une chambres d'agriculture, douze n'ont pas émis l'avis favorable qui était également nécessaire.

2060. — 9 juin 1967. — M. Rigout expose à M. le ministre des affaires sociales les faits suivants : la municipalité d'Aixe-sur-Vienne (Haute-Vienne) proposa aux administrations intéressées l'installation d'un foyer de retraite de soixante-dix lits environ au lieu et place d'une ancienne école déclarée vétuste depuis fort longtemps. Cette proposition reçut l'agrément des services préfectoraux. L'emplacement fut reconnu en tout point conforme (excellente exposition ; proximité de Limoges où le foyer existant est insuffisant pour répondre aux demandes d'entrées, etc.). Selon un document fourni à l'étude de la commission départementale d'équipement, ce projet serait inscrit au V<sup>e</sup> Plan, mais la municipalité n'a jamais pu obtenir de précisions — malgré plusieurs demandes — sur la date à laquelle les crédits seront débloqués. Il lui demande de lui confirmer l'inscription de ce projet au V<sup>e</sup> Plan, et de lui indiquer la date à laquelle les crédits seront débloqués.

2061. — 9 juin 1967. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation difficile des sections d'accueil des jeunes (ex-bureau de placement) dans la Seine. Ces sections d'accueil malgré la pénurie criante de personnel et les conditions et moyens de travail condamnables qui leur sont imposées, ont rendu et rendent d'inappréciables services aux jeunes gens qui le fréquentent. Mais il est absolument évident, en raison tant du nombre croissant des jeunes que de la situation générale de l'emploi, qu'il n'est plus possible de laisser les sections d'accueil continuer à fonctionner dans les conditions qui sont encore les leurs actuellement. Enfin, la mise en place officielle, le 1<sup>er</sup> janvier 1968, des nouveaux départements pose des problèmes qu'il convient de régler sans retard. Pour ne prendre qu'un seul exemple, la section d'accueil des jeunes de Montreuil qui compte trois fonctionnaires rayonne présentement sur les villes suivantes : Seine-Saint-Denis (Montreuil, Bagnolet, Rosny, Villemonble), Val-de-Marne (Champigny, Nogent, Le Perreux, Joinville-le-Pont, Vincennes, Fontenay et Saint-Mandé). Comment admettre qu'avec trois personnes, dont le dévouement, la compétence et la bonne volonté sont hors de cause, il est possible de répondre valablement aux demandes des jeunes gens en provenance de cet ensemble de villes, qui représentent plus de 300.000 habitants. Il lui demande si, à l'occasion de la mise en place des nouveaux départements, on va enfin rapprocher les sections d'accueil de jeunes des demandeurs, c'est-à-dire multiplier ces

sections (il n'en existe que deux pour la Seine-Saint-Denis tout entière : Aubervilliers et Montreuil), les équiper convenablement, les doter de locaux spacieux et modernes, renforcer de façon très importante les effectifs (qu'il s'agisse du personnel des sections elles-mêmes aussi bien que des médecins, assistantes et infirmières).

2062. — 9 juin 1967. — M. Ruffe demande à M. le ministre de l'agriculture si, à la suite de sa réponse à la question écrite n° 467, parue au *Journal officiel des débats parlementaires* du 26 mai 1967, il peut lui faire connaître les départements où la chambre d'agriculture n'a pas donné un avis favorable à la procédure accélérée prévue par l'article 27 de la loi du 6 juillet 1964.

2063. — 9 juin 1967. — M. Duroméa expose à M. le ministre des transports que depuis le 7 avril 1967 les officiers et les marins mènent un mouvement national pour la défense de leurs revendications. L'intransigeance du comité central des armateurs français amène un prolongement de cette action et risque de causer ainsi un grave préjudice à l'économie de notre pays. En effet, le 7 avril, les officiers ont réclamé le renouvellement des accords de salaires expirant le 30 avril 1967 et ont présenté deux demandes : 1° en ce qui concerne les salaires : 12 p. 100 d'augmentation, c'est-à-dire 7 p. 100 comme l'ensemble des salariés, plus de 5 p. 100 au titre du rattrapage des salaires des cadres de terre, dont la nécessité avait été reconnue par les armateurs eux-mêmes dans le préambule de l'accord du 7 juin 1966 ; 2° en ce qui concerne les congés : quinze jours de congé par mois d'embarquement, c'est-à-dire les mêmes congés et repos dans une année civile que le personnel sédentaire des compagnies de navigation. Ces revendications ont été appuyées depuis le 26 avril par un mouvement retardant systématiquement de soixante-douze heures l'appareillage de tous les navires. Aussi, le 5 juin, 350 navires environ avaient été retardés dans tous les ports de France dont cent pour les ports du Havre, de Dieppe et de Caen. Au début d'avril, les marins, de leur côté, avaient présenté aux armateurs une série de demandes en dix-sept points. Depuis le 26 mai, ils ont également appuyé ces demandes par des retards à l'appareillage de soixante-douze heures. A la date du 6 juin, les armateurs ont proposé de leur donner satisfaction sur onze points c'est-à-dire 5 p. 100 d'augmentation des salaires, plus 1 p. 100 au titre de la prime de fin d'année, plus un jour de congé supplémentaire, etc. La fédération C. G. T. des marins a déclaré que ces propositions étaient satisfaisantes, mais a décidé de ne signer un accord avec les armateurs qu'après le règlement du conflit des officiers. Or, le 6 juin au matin, les armateurs ont fait aux officiers les propositions suivantes : salaires + 6,7 p. 100 ; congés un jour supplémentaire par mois d'embarquement. Ces propositions ont été repoussées par l'ensemble des organisations syndicales. Depuis 1939, l'enrichissement des armateurs a été considérable. On peut le constater en comparant la vieille flotte de deux millions et demi de tonneaux d'avant-guerre, avec la flotte moderne et compétitive de cinq millions de tonneaux d'aujourd'hui. L'ensemble des pays maritimes a du reste connu ces dernières années, et connaît encore des mouvements sociaux dans les flottes marchandes qui traduisent : 1° l'aspiration générale des marins et officiers à une vie meilleure ; 2° leur volonté de faire compenser en salaires et congés les servitudes d'un métier hors du commun. Il lui demande s'il entend intervenir pour que le comité central des armateurs français satisfasse enfin, les légitimes revendications des marins et officiers.

2064. — 9 juin 1967. — M. Rieubon expose à M. le ministre des affaires sociales que, lors de la grève du 17 mai, des réquisitions écrites ont été adressées à certains membres du personnel de la Société Shell-Berre (raffinerie de pétrole, à Berre) afin qu'ils se tiennent à la disposition des responsables de leur secteur pendant toute la durée de la grève et de leur temps de travail pour assurer la sécurité des installations. La direction a refusé ce jour là la discussion avec le comité de grève, qui se proposait de désigner des pliquets de sécurité dans l'usine. Ce refus de discussion s'est accompagné de différentes sanctions telles que le refus de payer les heures des délégués du personnel, des avertissements adressés aux « réquisitionnés » qui n'avaient pas pris leur poste le jour de la grève, mais s'étaient tenus à la disposition du comité de grève pour la sécurité à assurer, ainsi que la suppression de la prime de vacance le 30 mai. Le 31 mai, un délégué suppléant a été mis quatre jours à pied pour une infraction qu'il n'avait pas commise. Lors de la réunion du comité d'établissement, le président a refusé de donner les explications aux membres de ce comité sur les sanctions injustement appliquées. La direction Shell-Berre semble vouloir utiliser des méthodes en infraction complète avec les libertés syndicales et le droit de grève inscrit dans la Constitution. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prescrire une enquête sur les faits incriminés et faire respecter par la Société Shell-Berre les droits légitimes des travailleurs de cette société.

2065. — 9 juin 1967. — **M. Waldeck L'Hullier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par la ville de Gennevilliers pour l'obtention d'un prêt destiné à l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'un groupe scolaire dans le centre de Gennevilliers. Par délibération en date du 23 septembre 1964, le conseil municipal de la ville de Gennevilliers avait décidé de procéder à l'acquisition desdits terrains par voie d'expropriation. Le projet de construction de ce groupe scolaire recevait l'approbation des services d'enseignement en octobre de la même année. Après estimation de l'administration des domaines, un prêt de 1.820.000 francs fut normalement sollicité de la caisse des dépôts et consignations en vue du paiement des terrains. Par lettre en date du 13 août 1965, la caisse des dépôts et consignations répondit que le prix élevé des terrains rendait nécessaire une subvention spéciale de l'Etat. Elle précisait que le ministère de l'éducation nationale, ainsi que le préfet de la Seine, avaient été saisis de cette question et que la ville de Gennevilliers serait informée de la suite qui serait donnée à cette demande de prêt dès que les conditions de l'aide supplémentaire susceptible d'être accordée par l'Etat auraient été déterminées. Cependant, deux ans se sont écoulés sans que la caisse des dépôts et consignations ait fait parvenir une information positive à la ville de Gennevilliers. C'est pourquoi, étant donné l'urgence, il demanda, par lettre en date du 21 mars 1967, à la caisse des dépôts et consignations que, sans attendre l'octroi d'une exceptionnelle subvention de l'Etat, elle veuille bien consentir à la ville de Gennevilliers un prêt représentant 50 p. 100 de l'acquisition des terrains en se fondant sur le fait que, sous le régime antérieur au décret du 31 décembre 1963, l'acquisition des terrains pouvait bénéficier d'une subvention ne dépassant pas 50 p. 100 du prix d'achat. Cette solution paraissait raisonnable puisque, sans renoncer à la subvention, la ville de Gennevilliers consentait à faire, dans l'immediat, un effort considérable afin de hâter la construction de ce groupe scolaire et de telle manière que le prêt demandé à la caisse des dépôts et consignations corresponde, pour cette administration, à l'hypothèse la plus favorable. Pour lant, par lettre en date du 20 mai 1967, le directeur de la caisse des dépôts et consignations a fait savoir au maire de Gennevilliers que son administration ne pourrait prendre une décision au sujet de la demande de prêt tant qu'une solution n'aurait pas été apportée à ce problème par le ministère de l'éducation nationale, sans d'ailleurs qu'aucun délai ne soit précisé, ce qui est quelque peu inquiétant si l'on tient compte des deux années déjà écoulées. Dans ces conditions, il lui demande s'il juge normal que la caisse des dépôts et consignations refuse de consentir le prêt demandé, alors que le principe n'en est pas contesté et que, par lettre en date du 18 mai 1967, il a été informé par l'inspection académique des Hauts-de-Seine que le financement du groupe scolaire du centre pourrait être envisagé si la commune devenait propriétaire des terrains dans un délai très proche.

2067. — 9 juin 1967. — **M. du Halgouet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut donner des instructions à ses services du contrôle des lois sociales en agriculture pour que les cotisations Amexa ne portent pas, pour la durée totale de l'année, sur les aides familiaux décédés. Il serait au moins équitable que ne soit réclâmée la cotisation que pour la période durant laquelle l'aide familiale était en vie. En sus du préjudice financier subi par la famille éprouvée, il faut reconnaître que les mesures d'applications actuelles sont de nature vexatoire et pénible pour les intéressés.

2068. — 9 juin 1967. — **M. Dejean** fait observer à **M. le Premier ministre** que, depuis l'entrée en vigueur de la réforme du Conseil d'Etat par les décrets du 30 juillet 1963, le vice-président de la Haute Juridiction doit remettre, chaque année, un rapport au Président de la République sur les activités des diverses sections du Conseil d'Etat et spécialement sur les décisions rendues par la section du contentieux ainsi que sur les obstacles rencontrés par les parties en cause pour faire appliquer les arrêts de la justice administrative. Il lui indique que, malgré tout l'intérêt que présente ce rapport, sa teneur n'est pas rendue publique, alors que le Parlement et l'opinion publique peuvent prendre connaissance régulièrement du rapport de la Cour des comptes et du rapport de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, qui exposent chaque année les irrégularités constatées dans la gestion des finances publiques. Dans ces conditions, et compte tenu de ce que la justice, administrative ou non, est rendue publiquement et que ses décisions sont connues, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le Parlement ait connaissance de ce rapport soit par une communication à l'ensemble des députés et des sénateurs, soit par une communication aux commissions des lois de l'Assemblée nationale et du Sénat.

2069. — 9 juin 1967. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** sur la situation des commis de préfecture et de direction de l'action sanitaire et sociale dont le reclassement est souhaitable. Il lui demande s'il envisage de soumettre à la prochaine réunion du conseil supérieur de la fonction publique une proposition de passage de ces commis de l'échelle E.S. 3 à l'échelle E.S. 4 afin de mettre un terme à leur actuel déclassement.

2070. — 9 juin 1967. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**: 1° si le service départemental du cadastre est habilité à demander aux maires de lui adresser annuellement les documents cadastraux, pour effectuer la mise à jour, ou si au contraire, ce service est tenu de se rendre sur place pour procéder à cette formalité, ce qui, étant donné l'absence de ces documents en mairie pour un délai parfois assez long, est une gêne pour tout le monde et, dans l'affirmative: a) si le maire est autorisé à adresser ces pièces sur une simple lettre du service du cadastre; b) s'il est déchargé en cas de perte de ces documents; c) si un délai est prévu pour le renvoi de ces pièces. 2° Si le service du cadastre est habilité à procéder lui-même à une rectification d'une erreur qu'il a commise sur une limite cadastrale lors de la révision du cadastre, sans la signature des parties, et sans l'établissement d'une esquisse ou un procès-verbal de délimitation, étant précisé que la limite cadastrale ou le numéro cadastral litigieux n'ont subi aucune modification depuis la révision du cadastre et que la parcelle en cause n'a jamais été publiée au bureau des hypothèques; dans la négative, à qui incomberait les frais de procédure pour faire rétablir la limite cadastrale, telle qu'elle était primitivement. 3° Si le service du cadastre est habilité à procéder lui-même à une rectification d'une erreur qu'il a commise lors de la révision du cadastre, et dont une partie du domaine public a été incorporé dans le domaine privé, étant précisé que le numéro litigieux, n'a subi aucune modification depuis la révision du cadastre, qu'il a toujours été joui en tant que domaine public et que le numéro dans lequel cette partie publique a été incorporée par erreur, n'a jamais été publié au bureau des hypothèques; dans la négative, à qui incomberait les frais de procédure pour faire rétablir le domaine public, tel qu'il se trouvait primitivement et qui a qualité pour tenter cette procédure.

2071. — 9 juin 1967. — **M. Morlevat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les dispositions de l'article 25 du décret du 17 juillet 1964 stipulant que les agents titulaires ou stagiaires occupant un emploi de préparateur en pharmacie ou de laborantin des services de pharmacie, de laboratoire des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, peuvent être intégrés dans les nouveaux cadres, institués par le décret susvisé, à condition qu'ils justifient, selon l'article 9 dudit décret, des titres et diplômes énumérés « ou de tout autre diplôme ou titre en qualification professionnelle ayant une valeur équivalente et figurant sur une liste établie par le ministre de la santé publique et de la population après avis du ministère de l'éducation nationale ». Or, la liste prévue à l'article 9 du décret du 17 juillet 1964 n'a pas été encore publiée, laissant les personnels concernés dans l'expectative. Il lui demande dans quel délai cette liste sera publiée.

2072. — 9 juin 1967. — **M. Bordeneuve** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement digne d'intérêt des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique. Recrutés à titre précaire et révoquant pour remédier à une pénurie de personnel, de nombreux maîtres auxiliaires ont fait la preuve de leur compétence, de leur zèle et de leur dévouement. Nombreux sont ceux qui ont conduit aux divers certificats d'aptitude professionnelle les élèves qui leur ont été confiés. Nombreux sont ceux qui ont mérité des notes pédagogiques très honorables, des appréciations flatteuses de leurs chefs, et même des félicitations et des encouragements de la part des préfets en visite dans les collèges d'enseignement technique. Or beaucoup de ces maîtres auxiliaires ne sont pas en mesure de passer avec succès le concours normal des professeurs techniques adjoints soit parce qu'ils se trouvent dans l'impossibilité matérielle et sociale de faire une préparation sérieuse, soit parce qu'ils n'ont pas une formation littéraire ou mathématique suffisante. Ainsi, des agents de l'administration, dont le rôle pour être modeste n'est pas sans intérêt sur le plan national de la formation professionnelle des jeunes, risquent de demeurer toute leur vie dans une situation quasi définitive d'auxiliaire. Il en résulte pour eux un très grave préjudice matériel et moral ainsi que ces conséquences parfois douloureuses pour les familles dont la vie est sans cesse perturbée, faute de sécurité dans les affectations. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait être envisagé la prise d'un texte réglementaire instituant dans les meilleurs délais un concours interne ou spécial qui, en exigeant des

intéressés une formation professionnelle suffisante, tiendrait compte les éminents services déjà rendus par eux et des notes pédagogiques obtenues à la suite des inspections administratives de leurs chefs. Et en attendant l'élaboration, la publication et l'application d'un tel texte, s'il ne serait pas juste d'intégrer et de titulariser sans concours, sur propositions des services académiques compétents, ceux des maîtres auxiliaires les plus méritants justifiant par exemple d'une ancienneté effective de trois ans au 1<sup>er</sup> juillet 1967. Ainsi serait enfin favorablement réglé le sort des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique.

2073. — 9 juin 1967. — M. Yvon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des grands paralysés sont imposables à l'impôt sur le revenu. C'est ainsi que, par exemple, un couple dont l'époux est atteint de sclérose en plaques et, comme tel, paralysé des membres inférieurs, atteint d'une diminution de l'acuité visuelle de 80 p. 100 environ et astreint à vivre dans un fauteuil roulant se voit imposé sur la pension alimentaire versée par les parents. Il lui demande s'il n'estime pas devoir proposer des dispositions particulières du point de vue de l'imposition sur le revenu en faveur des grands paralysés.

2074. — 9 juin 1967. — M. Yvon demande à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique s'il n'estime pas devoir saisir le conseil supérieur de la fonction publique d'une proposition de passage des commis de préfecture de l'échelle ES 3 à l'échelle ES 4 à titre normal avec débouché à l'échelle ME 1, ce qui est déjà le cas pour leurs homologues des finances et des postes et télécommunications.

2075. — 9 juin 1967. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre des armées sur le cas des agents militaires retraités au 23 février 1963, qui ont pris un second emploi dans l'administration et qui ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 52 de la loi n° 63-156 du 22 février 1963 sur les cumuls permettant d'obtenir, au lieu et place de deux pensions, une pension unique rémunérant la totalité de leurs services civils et militaires. Pourtant, cette faculté a été accordée par l'article 86 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, aux agents civils retraités. Il lui demande si des dispositions ne pourraient pas être prises à l'égard des agents militaires retraités susvisés, afin qu'ils jouissent d'une pension unique rémunérant l'ensemble de leurs services, la première pension étant annulée et la situation pécuniaire des intéressés régularisée.

2076. — 9 juin 1967. — M. Lafay signale à M. le ministre de l'information qu'il a, en tant que sénateur, appelé à plusieurs reprises l'attention de ses prédécesseurs sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que l'exonération de taxe, dont bénéficient — lorsqu'elles utilisent un poste de radiodiffusion — les personnes âgées qui ne disposent que de ressources très modiques, fût étendue à l'usage des postes de télévision. La charge pécuniaire qu'occasionne actuellement à ces personnes la taxe qui leur est réclamée parce qu'elles possèdent un poste de télévision, objet bien souvent d'un cadeau, contraint maintes d'entre elles à se défaire avec tristesse d'un appareil qui aurait assurément beaucoup plus qu'un moyen de distraction, une véritable fenêtre ouverte sur la vie active dont leur état les retranche chaque jour un peu plus et d'autant plus inexorablement que leur existence n'est faite fréquemment que de solitude. Etant donné la constance de la doctrine adoptée par son administration qui invoque systématiquement à l'encontre de ces demandes, l'article 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 qui dispose que si des exonérations ou tarifs spéciaux étaient institués au profit de nouvelles catégories de bénéficiaires, ils ne pourraient prendre effet que moyennant compensation intégrale de la perte de recettes en résultant par une subvention inscrite au budget de l'Etat, il lui demande s'il ne compte pas saisir l'opportunité qu'offre la période d'élaboration du projet de la prochaine loi de finances, pour demander à M. le ministre de l'économie et des finances l'inscription au dispositif budgétaire du crédit compensateur de la diminution de recette qu'entraînerait l'extension aux personnes âgées satisfaisant aux conditions requises, pour ne pas être assujetties au paiement de la taxe de radiodiffusion, de l'exonération de la redevance pour droit d'usage d'un poste de télévision.

2077. — 9 juin 1967. — M. Jean Moulin appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la complexité des textes qui régissent actuellement le transport professionnel routier. Il lui demande comment il entend poursuivre l'œuvre de simplification entreprise par la publication du décret n° 63-577 du 15 juin 1963 et mettre en application les mesures prévues en cette matière dans le V<sup>e</sup> Plan.

2079. — 9 juin 1967. — M. Charret rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 268 du code général des impôts, les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée doivent, dès le 1<sup>er</sup> juillet 1967, faire apparaître sur leurs factures le prix hors taxe des marchandises et le prix taxe incluse. Il lui demande si les mémoires administratifs (administrations, écoles, facultés, armées, etc.) peuvent, sans que les organismes payeurs (trésorerie générale, intendance, économats) puissent le refuser, être libellés sous la forme suivante :

Exemple :

3 de 3 K produit A. 2.00.....	6,00 F.
7 de 1 K produit B. 8.00.....	56,00
	62,00
T. V. A. (taux actuel) 20 % (multiplicateur 25 %).....	15,50
	77,50 F.

2080. — 9 juin 1967. — M. Inchauspé rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'arrêté du 25 mai 1966 a fixé les modalités de l'aide financière de l'Etat à la construction ou à l'aménagement de certains bâtiments d'élevage. La subvention spéciale prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 180 du code rural, tel qu'il a été modifié par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 25 mai 1966, est attribuée lorsque les projets de travaux doivent concerner des équipements correspondant aux effectifs minimum suivants : quinze vaches laitières ou cent brebis. En région de montagne et particulièrement dans les Pyrénées et le Massif Central, où les élevages bovins et ovins sont complémentaires, il serait souhaitable que les conditions imposées soient assouplies en faveur des exploitants désireux de construire des bâtiments d'élevage destinés à abriter à la fois des bovins et des ovins. Il lui demande en conséquence s'il envisage de compléter l'article 3 de l'arrêté précité en prévoyant l'ouverture du bénéfice de la subvention en faveur des équipements correspondant à huit vaches laitières et cinquante brebis.

2081. — 9 juin 1967. — M. Macé expose à M. le ministre des affaires sociales que le développement rapide de la ville de Saint-Denis-de-la-Réunion qui, avec ses alentours immédiats, dépasse désormais 80.000 habitants, impose que des mesures soient prises dans le domaine de l'hygiène publique, mesures qui relèvent, normalement, de l'activité d'un bureau municipal d'hygiène. En 1964, la création de ce bureau a été décidée ainsi que la désignation d'un médecin inspecteur de la santé publique chargé, à temps partiel, des fonctions de directeur. La multiplicité des tâches incombant au bureau municipal d'hygiène exige que soit nommé un médecin directeur exerçant ses fonctions à temps complet. Celui-ci devant nécessairement appartenir au cadre des médecins de la santé publique, il lui demande s'il compte prendre toutes dispositions en vue de la création de ce poste et de la désignation du médecin chargé de ce service.

2082. — 9 juin 1967. — M. Triboulet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que, par réponse parue au *Journal officiel* du 25 juin 1963 à une question écrite (n° 2276), son prédécesseur a déclaré que les intérêts créditeurs des comptes courants utilisés exclusivement pour les opérations agricoles n'ont pas à être ajoutés au montant du bénéfice forfaitaire imposable des agriculteurs et que, corrélativement, les intérêts débiteurs ne peuvent être déduits. A la suite de cette réponse, certains inspecteurs des contributions directes ont demandé aux contribuables soumis à leur contrôle de leur produire une attestation de leur banque justifiant que le compte à vue ouvert à leur nom est utilisé exclusivement pour des opérations agricoles. Or il est évident que les banques ne peuvent délivrer une telle attestation. Elles ignorent en effet l'origine des fonds déposés en leurs caisses et de même elles n'ont absolument pas à connaître la nature des créances réglées par les chèques tirés par leurs clients ou la cause des retraits d'espèces effectués. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui apparaît pas que les comptes utilisés principalement pour les opérations d'une exploitation agricole ne devraient pas être considérés comme comptes dont les intérêts créditeurs ou débiteurs ne peuvent être ajoutés ni retranchés des bénéfices forfaitaires agricoles, même si accessoirement quelques modestes opérations de caractère personnel sont effectuées sur ces comptes. Il lui fait remarquer qu'une telle décision permettrait aux contribuables de remettre à leur inspecteur une attestation sur l'honneur suivant laquelle leur compte est principalement destiné à des opérations agricoles, et que les opérations étrangères à l'économie de leur exploitation n'excèdent pas un pourcentage qui pourrait être déterminé par son administration.

**2083.** — 9 juin 1967. — **M. Triboulet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante: le 11 janvier 1964, **M. X.**, exploitant agricole dans le Calvados, se rend acquéreur, moyennant le prix de 200.000 francs, des immeubles d'une contenance de 30 hectares environ qu'il exploitait en qualité de fermier. L'administration de l'enregistrement, appliquant à la lettre les circulaires d'interprétation de l'article 1373 du code général des impôts, refuse à l'intéressé l'exonération des droits d'enregistrement, au motif que l'acquéreur est déjà propriétaire en Charente d'une superficie de 27 hectares supérieure dans cette région au maximum cumulé (25 hectares). Afin de payer le prix des biens, objet de son acquisition, **M. X.** avait antérieurement donné à son notaire (en Charente) l'ordre de vendre ses immeubles; un acquéreur a été trouvé postérieurement et la vente a été régularisée au début de 1965. En outre, 2 hectares que **M. X.** possédait également dans le Calvados ont été vendus courant 1965 aux mêmes fins. L'acquisition des biens que **M. X.** exploitait en fermage n'a donc pas eu pour but d'accroître ses propriétés foncières, mais uniquement d'assurer sa stabilité sur une exploitation. D'ailleurs, à la suite de la vente de ses immeubles sis en Charente, l'intéressé n'est propriétaire dans le Calvados, y compris les immeubles acquis qu'il exploitait en fermage, que d'une superficie inférieure à celle prévue par l'article 793 du code rural. Etant fait remarquer le caractère anormal d'une telle situation suivant laquelle l'acquéreur se voit contraint de payer des droits d'enregistrement, il lui demande: 1° s'il ne lui apparaît pas souhaitable de laisser aux fermiers se rendant acquéreurs des biens qu'ils exploitent un délai suffisant pour leur permettre de réaliser la vente des immeubles dont ils sont d'autre part propriétaires, sans que leur soit opposée l'exception tirée de l'article 793 du code rural; 2° si, dans le cas sus-exposé et dans des situations analogues, il est possible de donner à l'article 7 de la loi d'orientation agricole (n° 60-808 du 5 août 1960) une application plus libérale que celle retenue par l'administration.

**2085.** — 9 juin 1967. — **M. Duhamel** demande à **M. le ministre de l'industrie** quel est le coût moyen en capital du kilowattheure de la récente centrale marémotrice de la Rance: coût réel calculé avec une vérité totale pour les charges financières comme pour les autres postes, exactement comme ils seraient comptabilisés dans une entreprise privée ne recevant de l'Etat aucune des aides directes, et surtout de l'incidence des nombreuses aides indirectes de toutes sortes qui permettent aux services publics d'assurer une semi-gratuité des prix de l'électricité. La rapidité de la croissance de nos importations de produits énergétiques et la recherche de l'indépendance économique imposent, par priorité, l'équipement des sources d'énergie potentielles nationales, et notamment des milliards de kilowattheures de petites chutes d'eau rentables. C'était le but recherché par un décret du 20 mai 1955. Son application n'a pas eu d'effet, par suite du semi-blocage arbitraire de l'index économique électrique, sans, pour la production autonome, aucune des nombreuses compensations financières qui étaient accordées à Electricité de France. La confrontation du coût moyen en capital du kilowattheure de la Rance avec le prix moyen du kilowattheure payé par Electricité de France à la production autonome hydro-électrique française permettra d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur le soutien nécessaire important à apporter à la production autonome d'énergie électrique.

**2086.** — 9 juin 1967. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° comment les responsables de l'ordre public ont pu laisser se développer, le 6 juin à Nice, l'attaque préméditée de travailleurs algériens, à laquelle se sont livrés près de 250 militaires du 28<sup>e</sup> R. I. T.; 2° pourquoi les arrestations n'ont eu lieu qu'à l'encontre des travailleurs nord-africains, alors que les voies de fait dont ils étaient l'objet ont fait quatre blessés parmi eux, y compris un travailleur martiniquais; 3° les mesures qu'il entend prendre pour empêcher le renouvellement de pareilles manifestations de racisme.

**2087.** — 9 juin 1967. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre des armées**: 1° quelles ont été les complaisances et peut-être les complicités qui auraient permis l'organisation, dans la soirée du 6 juin, dans deux quartiers de Nice, de l'« expédition punitive », composée de 250 militaires du 28<sup>e</sup> R. I. T., contre des travailleurs algériens, dont trois ont été blessés en même temps qu'un Martiniquais; 2° s'il entend donner des ordres pour que de pareils actes d'inspiration raciste ne se renouvellent plus.

**2088.** — 9 juin 1967. — **M. Lacavé** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'à sa connaissance la tréponémotose et le parasitisme intestinal font des dégâts considérables aux Antilles. Des renseignements recueillis au laboratoire d'immunologie et de biologie parasitaire de la faculté de médecine de Bordeaux, il ressort que: a) plus de 60 p. 100 des adultes sont parasités; b) plus de 90 p. 100 des enfants sont parasités; c) les rivières de la Guadeloupe sont presque toutes infestées de bilharzies; d) il est généralement prouvé qu'un individu jeune ou vieux est porteur de quatre parasites à la fois. Il s'ensuit que l'état général de la population est mauvais; que les travailleurs doivent faire un très gros effort pour accomplir leurs besognes, surtout les tâches en agriculture, et qu'ils sont anémiés. Les élèves sous-alimentés, et mal nourris de surcroît, suivent péniblement les leçons de leurs maîtres. Cet état de chose ne doit pas se prolonger davantage. C'est pourquoi il lui demande: 1° s'il n'est pas possible en accord avec **M. le ministre de l'éducation nationale** de prévoir, dans les programmes scolaires aux Antilles, un cours de parasitologie sommaire à la portée des élèves, de la sixième jusqu'à la troisième incluse. Ce cours devrait être matière obligatoire à l'examen; 2° de veiller davantage à la santé des enfants des écoles, surtout dans les classes primaires; 3° d'assurer un contrôle plus sérieux de la santé des sportifs.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### AFFAIRES SOCIALES

**273.** — **M. Peyret** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait que les médecins des hôpitaux psychiatriques, cadre le plus ancien des médecins hospitaliers de France, ayant la charge de 40 p. 100 de lits d'hospitalisation, sont angoissés par le désintérêt manifeste des pouvoirs publics vis-à-vis de leur spécialité. Ils sont particulièrement touchés par le retard apporté à la modification juridique de leur statut qui les mettrait à parité avec l'ensemble des médecins hospitaliers plein temps et les intégrerait dans la nouvelle législation hospitalière, mesure dont le retard aura les répercussions les plus graves sur les conditions d'un recrutement de leur cadre qualitativement et quantitativement suffisant et portera atteinte au prestige incontesté de la psychiatrie française. Cette intégration qui s'inscrit tout naturellement dans le cadre de la réforme hospitalière, c'est-à-dire dans une politique générale d'uniformisation du statut juridique des établissements hospitaliers, avait été promise aux médecins des hôpitaux psychiatriques au moment de la parution de cette réforme. Ultérieurement, le ministre des affaires sociales avait, de son côté, approuvé cette modification statutaire, mais il semble que cet avis se soit heurté à une certaine indifférence de la part des autres départements ministériels. Ce désintérêt des pouvoirs publics à l'égard de la psychiatrie se retrouve aussi dans le fait que cette discipline paraît avoir été oubliée dans le programme d'enseignement des facultés de médecine. L'intégration administrative du cadre des médecins des hôpitaux psychiatriques dans le cadre des médecins hospitaliers plein temps de 2<sup>e</sup> catégorie ne ferait en réalité, semble-t-il, que sanctionner une évolution de l'activité professionnelle des médecins des hôpitaux psychiatriques. En 1838, lorsqu'a été créé le corps des médecins chargés d'assurer le service médical des hôpitaux psychiatriques, on exigeait de ces médecins un simple rôle d'expert: ils devaient renseigner valablement le préfet du département ou le procureur de la République sur la réalité des troubles mentaux et le bien-fondé de la mesure d'internement. Actuellement, ce rôle de médecin certificateur, indispensable, et qui continue toujours, n'est qu'une partie infime de l'activité des médecins des hôpitaux psychiatriques. L'évolution rapide, assez récente et toujours en mouvement, des thérapeutiques pharmacologiques a révolutionné le problème posé par les maladies mentales. Ces techniques appliquées quotidiennement donnent aux médecins des hôpitaux psychiatriques une très lourde responsabilité thérapeutique, analogue à celle des autres médecins hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires, par exemple, et cela à un rythme bien supérieur à celui des médecins d'hospices, par rapport auxquels les médecins des hôpitaux psychiatriques sont actuellement très déclassés. Enfin, et cela en avance sur les autres disciplines médicales, l'extension de l'activité hospitalière (palliant en partie le manque de lits d'hospitalisation) aux dispensaires des pré et postcures, de même que la notion d'hôpital de jour permettent la prise en charge thérapeutique d'un nombre toujours accru de malades mentaux. Cette évolution, reconnue d'ailleurs par les pouvoirs publics qui l'encouragent, ne semble plus permettre logiquement la non-reconnaissance effective des qualités thérapeutiques des médecins des hôpitaux psychiatriques, par le refus de

leur intégration hospitalière comme médecins plein temps de 2<sup>e</sup> catégorie. Il lui demande s'il compte remédier rapidement à cette situation. (Question du 12 avril 1967.)

1<sup>re</sup> réponse. — La situation des médecins des hôpitaux psychiatriques retient l'attention du ministre des affaires sociales. Les importantes transformations survenues ces dernières années dans les méthodes d'hospitalisation, de traitement et de réadaptation des malades mentaux ont eu pour effet de supprimer la ségrégation asilaire du malade mental et ont, de ce fait, profondément modifié la conception de l'hôpital psychiatrique. Pour tenir compte de cette évolution, il paraît souhaitable de donner aux médecins des hôpitaux psychiatriques un statut semblable à celui de leurs confrères exerçant à plein temps dans les hôpitaux généraux. Un projet de statut leur accordant une carrière et une rémunération analogues à celle des médecins des hôpitaux de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> groupe, a donc été élaboré. Il a été soumis aux ministères intéressés et fait actuellement l'objet d'une étude par les services du ministère de l'économie et des finances. En ce qui concerne l'enseignement de la psychiatrie dans les facultés de médecine, cette question relève de la compétence de M. le ministre de l'éducation nationale à qui je l'ai transmise.

315. — M. Bizet signale à M. le ministre des affaires sociales que l'article 3 du décret du 29 mars 1963 du ministre de la santé publique prévoit que les conditions d'agrément et de fonctionnement des écoles préparatoires au diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute et des terrains de stage seront fixés par un arrêté ministériel. Il constate que cet arrêté n'a pas encore été pris, et il lui demande s'il peut lui indiquer : 1<sup>o</sup> les raisons de ce retard ; 2<sup>o</sup> dans quels délais cet arrêté interviendra ; 3<sup>o</sup> comment, en absence de ce texte, il compte assurer le contrôle de cet enseignement dont il est responsable. (Question du 13 avril 1967.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que des textes tendant à compléter les dispositions relatives à l'agrément et au fonctionnement des écoles préparant au diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute sont actuellement à l'étude. Une enquête est en cours concernant notamment les conditions de fonctionnement des écoles de la région parisienne : c'est la raison pour laquelle l'intervention des textes susvisés a été retardée, mais il est permis de penser que des mesures pourront intervenir dans des délais rapprochés. Il convient, par ailleurs, de souligner que les services régionaux et départementaux de l'action sanitaire et sociale, d'une part, les médecins inspecteurs régionaux et départementaux de la santé publique, d'autre part, sont chargés de veiller à la qualité de l'enseignement dispensé dans les écoles déjà agréées pour la formation des auxiliaires médicaux. Les écoles de masso-kinésithérapie n'échappent pas à ce contrôle.

553. — M. Henri Darras demande à M. le ministre des affaires sociales : 1<sup>o</sup> dans quels délais sera publié le décret portant statut des secrétaires administratifs en chef des directions d'action sanitaire et sociale ; 2<sup>o</sup> quand et comment il sera procédé, au départ, à la nomination des secrétaires en chef et quand il sera également procédé à la désignation des chefs de section ; 3<sup>o</sup> quelles modifications il entend apporter au statut des inspecteurs pour améliorer les conditions de promotion des secrétaires administratifs dans le cadre A. (Question du 20 avril 1967.)

Réponse. — 1<sup>o</sup> Un projet de décret portant statut des secrétaires administratifs en chef des services de l'action sanitaire et sociale est en cours d'élaboration au ministère des affaires sociales. Ce projet de décret n'ayant toutefois pas encore reçu l'accord des autres ministères intéressés, il est actuellement impossible de déterminer dans quels délais il sera publié. 2<sup>o</sup> Pour la constitution initiale du corps, les nominations seront vraisemblablement effectuées de la manière suivante : 50 p. 100 après une épreuve de sélection professionnelle ; 50 p. 100 par nomination au choix. La nomination des chefs de section doit être examinée au cours de la réunion de la commission administrative paritaire fixée au 6 juin 1967. 3<sup>o</sup> Il n'est pas envisagé actuellement d'apporter des modifications aux conditions de promotion des secrétaires administratifs dans le cadre A. Aux termes du décret n<sup>o</sup> 64-788 du 30 juillet 1964 relatif au statut particulier de l'inspection de l'action sanitaire et sociale, les secrétaires administratifs peuvent être promus dans le corps des inspecteurs : a) après réussite aux épreuves du concours de recrutement des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale. Un tiers des postes mis au concours est réservé aux fonctionnaires et agents du ministère des affaires sociales ; b) au choix, après inscription sur une liste d'aptitude arrêtée après avis de la commission administrative paritaire, dans la limite du neuvième des nominations prononcées par voie de concours.

939. — M. Fanton rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'à plusieurs reprises, au cours de la dernière législature, il l'a interrogé sur la possibilité d'accorder aux aveugles et grands infirmes civils le bénéfice de l'exonération de la taxe d'abonnement téléphonique déjà consentie aux aveugles de guerre. Plusieurs fois, il lui avait été répondu que les modalités et les conséquences financières de cette extension faisaient l'objet d'échanges de vues entre les différents ministères intéressés. Il semble qu'aujourd'hui ces études doivent avoir trouvé leur solution. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage cette extension dans des délais rapprochés. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — L'extension à certains infirmes civils de la réduction de 50 p. 100 sur le prix de l'abonnement téléphonique et sur les quarante premières communications mensuelles échangées dans la transcription accordée aux grands invalides de guerre ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne présenterait sans doute un intérêt. Mais il a été estimé préférable d'augmenter par priorité les avantages dont peuvent bénéficier tous les infirmes et non seulement une minorité d'entre eux. L'extension souhaitée par l'honorable parlementaire n'est donc pas envisagée dans l'immédiat.

969. — M. Jean Moulin expose à M. le ministre des affaires sociales que les « pupilles de l'Etat » arrivés à l'âge de la majorité et désireux de fonder un foyer se heurtent à des difficultés particulières pour obtenir les prêts dont ils ont besoin au moment de leur installation, du fait qu'ils n'ont personne dans leur entourage qui puisse leur fournir une caution. Il serait souhaitable que le service de l'aide sociale à l'enfance, qui les a pris en tutelle jusqu'à leur majorité, puisse continuer à leur venir en aide au moment de leur mariage en leur facilitant l'obtention de prêts spéciaux, auprès des caisses d'épargne par exemple. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à cet effet. (Question du 10 mai 1967.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales indique à l'honorable parlementaire que les difficultés que peuvent rencontrer les pupilles de l'Etat arrivés à l'âge de la majorité, désireux de s'installer et fonder un foyer, sont pour chaque cas particulier l'objet d'examen attentifs dans les services départementaux de l'action sanitaire et sociale. Les directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale qui assument la tutelle des pupilles de l'Etat par délégation des préfets tuteurs légaux, ont toujours pris des initiatives pour leur apporter à la sortie du service une aide sous forme d'assistance individuelle, telle que dot de mariage, secours, prêt ou garantie d'emprunt. Elle peut s'étendre éventuellement pendant plusieurs années aux anciens pupilles encore incapables de se suffire à eux-mêmes. Il est de tradition que les départements assurent le financement de ces initiatives sur leurs propres ressources. Par ailleurs, en application de la loi du 15 avril 1943 sur la protection maternelle et infantile et l'assistance à l'enfance, il est créé dans chaque département ou région, une association d'entraide des pupilles ou anciens pupilles de l'Etat. Ces organismes qui sont subventionnés par les collectivités publiques, apportent à leurs membres une aide très diversifiée et en particulier : des prêts pour l'installation des jeunes ménages, la construction de logements ou l'amélioration de l'habitat, l'achat d'outillage professionnel ; des primes de naissance ; des secours pour pallier toutes difficultés passagères.

1000. — M. du Halgouet demande à M. le ministre des affaires sociales comment il concilie les articles 2 et 41 du décret n<sup>o</sup> 64-994 du 17 septembre 1964 qui se contredisent en apparence quand on recherche si des cotisations sont dues pour le trimestre civil suivant le soixante-cinquième anniversaire de l'assuré, lorsque cet anniversaire se trouve être justement le premier jour d'un trimestre civil. En tout état de cause, il apparaît illogique de faire payer des cotisations d'un trimestre civil au cours duquel aucune journée de travail n'aura été décomptée, la cessation d'activité se produisant au plus tard le dernier jour du trimestre civil précédant celui au cours duquel l'anniversaire a lieu. (Question du 10 mai 1967.)

Réponse. — Les dispositions des articles 2 et 41 du décret n<sup>o</sup> 64-994 du 17 septembre 1964 relatif au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales dont fait état l'honorable parlementaire ne comportent aucune contradiction car elles visent des situations différentes. L'article 2 dudit décret concerne uniquement la date d'effet de l'immatriculation ou de la radiation. Aux termes de cet article la date d'effet de l'immatriculation ou de la radiation est le premier jour du trimestre civil suivant le début ou la fin de l'activité professionnelle, à moins que celle-ci ne débute ou ne prenne fin le premier jour d'un trimestre civil auquel cas la date d'effet susvisée coïncide

avec ledit premier jour. L'article 41 du décret précité prévoit que les « conditions de durée d'activité et de durée de cotisations... sont appréciées au premier jour du trimestre civil suivant le soixante-cinquième anniversaire de l'année... ». En application de cet article, dans tous les cas, il convient de se placer au premier jour du trimestre civil suivant le soixante-cinquième anniversaire pour apprécier les droits de l'assuré, même si la date anniversaire de son soixante-cinquième anniversaire se situe le premier jour du trimestre civil précédent. En ce qui concerne les cotisations, étant donné qu'elles sont portables et versées trimestriellement et d'avance elles sont dues pour le trimestre au cours duquel se situe le soixante-cinquième anniversaire de l'artisan (application des articles 3, 7 et 9 du décret du 17 septembre 1964 susvisé).

**1204. — M. Nègre appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le sort difficile et douloureux fait aux familles dont les enfants infirmes se trouvent, après l'âge de vingt ans, écartés de toute couverture sociale. Très rares en effet sont ceux qui peuvent poursuivre des études au-delà de vingt ans et peu nombreux sont ceux qui se trouvent en mesure d'exercer une activité salariée. La plupart restent donc à la charge totale et exclusive de leurs parents, mais sans garantie d'aucune sorte, ni du chef de ces derniers, ni de leur propre chef, les dispositions du code ne permettant pas davantage leur affiliation à l'assurance volontaire. Il lui demande si, dans le cadre de la politique entreprise en faveur des handicapés, il ne convient pas de mettre rapidement un terme à des situations souvent très pénibles par une modification de la législation actuellement en vigueur. (Question du 18 mai 1967.)**

*Réponse.* — Le ministre des affaires sociales ne peut que confirmer les termes de la réponse faite à la question écrite n° 537 A. N. posée le 19 avril 1967 par M. Cattin-Bazin dont l'objet est identique à celui de la présente question. Cette réponse est parue au *Journal officiel*, Débats parlementaires n° 39 A. S., du 31 mai 1967.

**1306. — M. Favre appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation pénible des parents de débiles mentaux âgés de plus de vingt ans et non pris en charge par la sécurité sociale. Il lui demande où en est actuellement le projet tendant à faire bénéficier les intéressés de la sécurité sociale et quelles sont, de manière générale, les perspectives d'aide sociale en ce domaine. (Question du 19 mai 1967.)**

*Réponse.* — Le ministre des affaires sociales ne peut que confirmer les termes de la réponse faite à la question écrite n° 537 A. N. posée le 19 avril 1967 par M. Cattin-Bazin dont l'objet est identique à celui de la présente question. Cette réponse est parue au *Journal officiel*, Débats parlementaires n° 39 A. N., du 31 mai 1967.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

**631. — M. Albert Denvers demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à relever de la forclusion les demandes formulées par des personnes qui, au cours de la guerre 1939-1945, ont été contraintes au travail en pays ennemi et qui désirent s'en faire reconnaître la qualité. (Question du 25 avril 1967.)**

*Réponse.* — Les personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, ont pu demander, au cours d'une période de six années la reconnaissance du titre leur conférant cette qualité, grâce à plusieurs lois de prorogation successives. En définitive, c'est la loi n° 57-1243 du 31 décembre 1957 qui a fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1959 la date limite de dépôt des demandes tendant à obtenir le titre de personne contrainte. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre peut certes regretter qu'un certain nombre d'anciens combattants et de victimes de guerre se trouvent à l'heure actuelle forclos pour formuler une demande de titre, mais force lui est de constater que tant d'années après les faits il devient difficile, sinon impossible, d'apprécier à leur juste valeur les pièces et témoignages fournis à l'appui des demandes de reconnaissance de titre. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, de rouvrir les délais fixés par la loi du 31 décembre 1957 précitée.

**677. — M. Achille-Fould attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le problème suivant : une femme, justifiant de nombreuses années de vie commune avec**

un invalide de guerre, pensionné à 100 p. 100 et décédé récemment des suites de ses blessures, ne peut prétendre au « secours aux compagnes » que si elle apporte la preuve que cette vie commune était antérieure d'au moins trois années à la mobilisation du militaire qu'elle a soigné toute sa vie. Comment le critère de trois années de vie commune antérieure à la mobilisation du militaire serait-il seul retenu lorsque le militaire a été mobilisé à l'âge de dix-neuf ans en 1917 et qu'à cette époque sa compagne n'avait que huit ans. Il lui demande quels secours ou réversion de pension peuvent être accordés à cette catégorie de femmes, compagnes des anciens combattants de la grande guerre, aujourd'hui âgées et, le plus souvent, de situation très modeste, lorsqu'elles ne sont pas totalement dépourvues de ressources par la suppression de la pension de leur compagnon au décès de ce dernier. (Question du 26 avril 1967.)

*Réponse.* — L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955 n'a pas eu pour objet d'assimiler une compagne à une veuve, mais de ne pas laisser sans subsides une compagne que le militaire aurait pu épouser si la mobilisation ne l'en avait empêché. La condition de trois années de vie commune antérieures à la mobilisation répond ainsi aux intentions du législateur. Supprimer les conditions spéciales prévues en la matière et subordonner l'octroi du « secours aux compagnes » aux seules conditions exigées pour l'obtention d'une pension de veuve équivaldrait à considérer l'union libre comme une situation juridiquement protégée au même titre que le mariage. Il ne paraît donc pas souhaitable de modifier, en faveur des intéressés, les dispositions législatives en vigueur.

#### ECONOMIE ET FINANCES

**382. — M. Schaff expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants : lors de l'ouverture d'une succession, une société civile immobilière a été créée par les cinq cohéritiers, chacun recevant un cinquième des parts. Au décès de l'un d'eux, chacun des deux enfants du défunt a obtenu une participation de un dixième du fonds commun. Un second cohéritier est décédé après avoir légué sa part à l'un de ses frères, ce celui-ci a été amené à céder à deux personnes étrangères à la société civile immobilière. L'administration des impôts (contributions directes) estime que cette société ne peut prétendre au bénéfice des avantages légaux du fait qu'elle a accepté des participants étrangers. Cependant, les cohéritiers ne pouvaient pas s'opposer à cette situation. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en toute équité le bénéfice des avantages légaux doit être accordé pour les quatre parts qui sont demeurées entre les mains des héritiers directs, la cinquième part seule en étant exclue. (Question du 18 avril 1967.)**

*Réponse.* — Il ne pourrait être répondu utilement à l'honorable parlementaire que si, par l'indication de la dénomination sociale et de l'adresse de la société civile immobilière visée dans la question, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

**635. — M. Darchicourt expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu du décret n° 66-810 du 28 octobre 1966 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, paru au *Journal officiel* du 3 novembre 1966 et suivant les dispositions annexées audit décret (art. R. 25), une bonification prévue à l'article L. 12 h du code des pensions civiles et militaires de retraite est accordée aux retraités de certaines catégories de fonctionnaires de l'enseignement technique. Cette bonification est égale, dans la limite de cinq années, à la durée de l'activité professionnelle dans l'industrie dont les professeurs de l'enseignement technique ont dû justifier pour pouvoir se présenter au concours de recrutement dans les conditions exigées par le statut particulier au titre duquel ils ont été nommés et n'est applicable qu'aux fonctionnaires prenant leur retraite après le 1<sup>er</sup> décembre 1964. Il apparaît que cette dernière disposition crée une discrimination injuste vis-à-vis des fonctionnaires de même catégorie ayant pris leur retraite avant cette date. En effet, ces derniers ont travaillé dans les plus mauvaises conditions matérielles avec des horaires plus longs. De plus, le personnel de cette catégorie était peu nombreux. En effet, pour prendre normalement sa retraite avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964, ce personnel devait être en fonctions avant 1935. Les écoles pratiques d'alors étaient rares avec très peu de personnel par rapport au nombre actuel de professeurs en fonctions dans les très nombreux établissements de l'enseignement technique. Il faudrait encore retrancher ceux qui, nombreux, sont décédés ou ceux qui, pour faits de guerre, bénéficient pour la retraite d'autres bonifications et qui n'auraient pas besoin de la nouvelle disposition pour obtenir le maximum de leur retraite. Il lui demande s'il ne pense pas faire cesser cette inégalité et accorder le bénéfice de cette bonification à tous les retraités de ces catégories**



de fonctionnaires ayant pris leur retraite avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964. (Question du 25 avril 1967.)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, les dispositions du nouveau code des pensions annexé à cette loi ne sont applicables qu'aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits à pension se sont ouverts postérieurement à la date d'effet de ce texte, soit le 1<sup>er</sup> décembre 1964. En conséquence, les agents de l'Etat mis à la retraite avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 demeurent tributaires du régime de retraites institué par la loi du 20 septembre 1948. Ce principe de non-rétroactivité a été rigoureusement appliqué lors des précédentes réformes du régime de retraites des fonctionnaires intervenues en 1924 et 1948. Il est d'ailleurs confirmé par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat selon laquelle les droits à pension des agents de l'Etat doivent être appréciés au regard du régime de retraites ou des dispositions qui leur étaient applicables au moment de leur admission à la retraite, toute modification postérieure de ce régime ou de ces dispositions étant sans incidence sur la situation des intéressés. La question posée par l'honorable parlementaire comporte dans ces conditions une réponse négative.

647. — M. René Pleven rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les ingénieurs des travaux des eaux et forêts appartiennent au groupe des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture. Alors qu'à l'époque où on procédait à la révision de leur statut (1961) on comparait leur situation à celle des ingénieurs des travaux du ministère de l'équipement, les ingénieurs des travaux des eaux et forêts se sont trouvés injustement déclassés depuis plusieurs années. En effet, tandis que leurs indices de traitement demeurent plafonnés à 475 net en classe exceptionnelle et 515 en fin de carrière d'ingénieur divisionnaire des travaux, ceux de leurs homologues techniques de cadre A, employés par le ministère de l'équipement, sont passés respectivement à 500 et 540 net et ce, parfois, avec des effets rétroactifs considérables. Il est inutile de rappeler pourtant que l'école des ingénieurs des travaux des eaux et forêts fonctionne depuis 1884 tandis qu'aucune de celles qui forment les ingénieurs de même niveau et même statut des autres ministères n'a une existence antérieure à 1959. Au sein même du ministère de l'agriculture, l'école des ingénieurs des travaux des eaux et forêts est de très loin la plus ancienne de ce niveau. Il lui demande les raisons pour lesquelles ces fonctionnaires ne sont pas encore rémunérés selon leurs titres et leurs charges et dans quel délai disparaîtra cette grave anomalie. (Question du 25 avril 1967.)

Réponse. — La disparité indiciaire existant entre les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et les ingénieurs des travaux des eaux et forêts provient de ce que les modalités de recrutement des corps intéressés ne sont pas comparables. En effet les ingénieurs des travaux publics de l'Etat sont recrutés parmi les candidats bacheliers ayant suivi une à deux années de mathématiques spéciales, voire la préparation aux grandes écoles alors que les concours de recrutement des ingénieurs des travaux forestiers sont ouverts pour la moitié des emplois à des fonctionnaires de catégorie C. Cette différence de niveau de recrutement ne permet pas de réaliser l'alignement souhaité par les personnels en cause.

756. — M. Darras expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 70 de la loi de finances du 26 décembre 1959 (repris dans l'article L. 15 de la loi du 26 décembre 1964) permet de calculer le montant de la retraite, non pas sur les émoluments des six derniers mois, mais sur la base des émoluments soumis à retenue afférents à un grade pendant quatre ans au cours des quinze dernières années lorsqu'ils sont supérieurs et lorsque l'intéressé s'est conformé aux prescriptions des circulaires d'application. Des problèmes se posent cependant depuis que la rentrée scolaire n'est plus fixée uniformément au 1<sup>er</sup> octobre pour l'ensemble des enseignants du premier degré. Les rentrées à des dates différentes, s'étendant du 15 septembre au 1<sup>er</sup> octobre dans une même académie (classes primaires et C. E. G.) ou des académies différentes (A et B), font que des fonctionnaires de l'éducation nationale se voient refuser le bénéfice de l'article 70 parce qu'ils n'ont occupé officiellement leur emploi supérieur que 3 ans 11 mois 29 jours, mais en réalité effectivement quatre années scolaires. Il lui demande si une telle interprétation de la loi ne va pas à l'encontre de la volonté du législateur et comment il entend y remédier. (Question du 27 avril 1967.)

Réponse. — Les articles R. 27 et R. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite précisent que le bénéfice de l'article L. 15 (3<sup>e</sup> alinéa) dudit code, est subordonné à la condition que l'emploi supérieur ait été occupé pendant une durée continue de quatre ans au moins, dans une position valable pour la

retraite, et qu'il ait donné lieu, pendant cette durée, à retenue pour pension sur le traitement y afférent. Lorsque le fonctionnaire ne remplit pas entièrement ces conditions qu'elle qu'en soit au demeurant, la raison, les dispositions impératives de l'article L. 15 ne permettent pas d'accorder le bénéfice de l'avantage institué par ce texte. Il ne peut donc être envisagé d'accorder une dérogation particulière aux personnels auxquels l'honorable parlementaire témoigne un bienveillant intérêt.

## FONCTION PUBLIQUE

924. — M. Commenay attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique sur la situation des retraités de l'Etat qui ne peuvent bénéficier de l'intégration des sommes perçues au titre de l'indemnité de résidence dans les sommes entrant en compte dans la liquidation de leur pension vieillesse. Il lui indique à cet égard que l'article 22 de l'ordonnance du 4 février 1959 stipule : « tout fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comportant le traitement, les suppléments pour charges de famille, l'indemnité de résidence » et, d'autre part, aux termes de l'article 31 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 (Budget des charges communes), stipulait que « le Gouvernement devra établir avant le 1<sup>er</sup> juillet 1955 un plan de remise en ordre des rémunérations de la fonction publique pour assurer, en application du statut des fonctionnaires, la hiérarchie des traitements et la suppression progressive des primes non soumises à retenue pour pensions civiles ». Il lui rappelle enfin que l'indemnité de résidence prend, par le décret n° 51-618 du 24 mai 1951, le caractère d'un véritable complément de traitement puisqu'elle est basée sur la rémunération principale soumise à retenue pour pension. Il lui demande s'il n'envisage pas à très brève échéance de prendre toutes les mesures nécessaires, en accord avec son collègue de l'économie et des finances, afin que l'indemnité de résidence puisse entrer dans le traitement soumis à retenue pour pension. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — L'indemnité de résidence a été instituée pour les fonctionnaires afin de tenir compte des sujétions inhérentes à l'obligation de résider dans une localité déterminée pour exercer leurs fonctions. Il s'agit d'une obligation liée à l'activité qui n'incombe pas aux retraités. L'incorporation d'une partie de cette indemnité de résidence dans le traitement servant de base au calcul de la pension constitue un problème important, qui figure parmi les préoccupations du Gouvernement. Mais une telle mesure, qui ne pourrait être en tout état de cause que progressive, représenterait une charge budgétaire considérable qui, pour les seuls personnels de l'Etat, peut être estimée à environ 1.600 millions de francs. La base de liquidation des pensions a déjà été substantiellement améliorée par la suppression de « l'abattement du sixième » effectué sur la durée des services sédentaires ; le coût de cette mesure a imposé d'en étaler l'application sur une période de quatre années. Jusqu'en 1968, tous les crédits nouveaux qui peuvent être dégagés pour améliorer la situation des retraités doivent être affectés au financement de cette charge. Il est normal de ne pas envisager une nouvelle réforme, plus onéreuse encore, avant l'achèvement de ce programme.

1048. — M. Chochoy expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique qu'en qualité de sénateur il a, à plusieurs reprises, appelé l'attention du précédent gouvernement sur l'urgence nécessaire de procéder à l'intégration de l'indemnité de résidence des fonctionnaires dans le montant des émoluments servant de base pour le calcul de la pension des intéressés. Cette intégration serait en effet une mesure de justice si l'on tient compte notamment que l'indemnité de résidence est un élément composant de la rémunération des agents de la fonction publique ainsi d'ailleurs qu'en dispose l'article 22 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général de la fonction publique. D'ailleurs le ministre de la réforme administrative de l'ancien gouvernement, dans une déclaration de 1960 et aussi dans une correspondance adressée à une organisation syndicale, avait reconnu le bien-fondé de la mesure. Au surplus, des porte-parole autorisés de l'ancien gouvernement s'étaient engagés à faire disparaître, avant la fin de l'ancienne législature, les zones de salaire et par voie de conséquence les abattements servant de base à la fixation de l'indemnité de résidence. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande : 1° de lui faire connaître son point de vue à l'égard de ce problème ; 2° s'il entre dans ses intentions de mettre fin, comme cela avait été envisagé, à la situation actuelle, injuste et irritante pour les fonctionnaires ; 3° s'il envisage de présenter pour le budget de 1968, conjointement avec son collègue de l'économie et des finances, un plan d'intégration progressive de l'indemnité de résidence qui pourrait affecter dès

l'abord l'indemnité servie dans les localités comportant le plus fort abattement. (Question du 11 mai 1967.)

Réponse. — L'indemnité de résidence a été instituée pour les fonctionnaires afin de tenir compte des sujétions inhérentes à l'obligation de résider dans une localité déterminée pour exercer leurs fonctions. Il s'agit d'une obligation liée à l'activité qui n'incombe pas aux retraités. L'incorporation d'une partie de cette indemnité de résidence dans le traitement servant de base au calcul de la pension constitue un problème important, qui figure parmi les préoccupations du Gouvernement. Mais une telle mesure, qui ne pourrait être en tout état de cause que progressive, représenterait une charge budgétaire considérable qui, pour les seuls personnels de l'Etat, peut être estimée à environ 1.600 millions de francs. La base de liquidation des pensions a déjà été substantiellement améliorée par la suppression de « l'abattement du sixième » effectué sur la durée des services sédentaires, le coût de cette mesure a imposé d'en étaler l'application sur une période de quatre années. Jusqu'en 1968, tous les crédits nouveaux qui peuvent être dégagés pour améliorer la situation des retraités doivent être affectés au financement de cette charge. Il est normal de ne pas envisager une nouvelle réforme, plus onéreuse encore, avant l'achèvement de ce programme.

1148. — M. Lamps demande à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique s'il peut lui faire connaître les variations successives du montant du traitement annuel afférent à l'indice 100 et soumis aux retenues pour pension des fonctionnaires de l'Etat, depuis la Libération jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1967. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — Le montant du traitement annuel afférent à l'indice 100 et soumis aux retenues pour pension des fonctionnaires de l'Etat a évolué de la façon suivante depuis le plan de classement hiérarchique de 1948 : 1<sup>er</sup> janvier 1948, 114.500 francs ; 25 décembre 1950, 115.000 francs ; 10 septembre 1951, 150.000 francs ; 1<sup>er</sup> janvier 1955, 153.000 francs ; 1<sup>er</sup> octobre 1955, 159.000 francs ; 1<sup>er</sup> janvier 1956, 160.000 francs ; 1<sup>er</sup> juillet 1956, 170.000 francs ; 1<sup>er</sup> mai 1957, 180.000 francs ; 1<sup>er</sup> novembre 1957, 200.000 francs ; 1<sup>er</sup> janvier 1958, 210.000 francs ; 1<sup>er</sup> août 1958, 220.000 francs ; 1<sup>er</sup> février 1959, 229.000 francs ; 1<sup>er</sup> janvier 1960, 2.336 francs ; 1<sup>er</sup> août 1960, 2.369 francs ; 1<sup>er</sup> octobre 1960, 2.405 francs ; 1<sup>er</sup> mars 1961, 2.453 francs ; 1<sup>er</sup> juillet 1961, 2.525 francs ; 1<sup>er</sup> novembre 1961, 3.054 francs ; 1<sup>er</sup> janvier 1962, 3.122 francs ; 1<sup>er</sup> octobre 1962, 3.153 francs ; 1<sup>er</sup> décembre 1962, 3.655 francs ; 1<sup>er</sup> janvier 1963, 3.830 francs ; 1<sup>er</sup> avril 1963, 3.983 francs ; 1<sup>er</sup> octobre 1963, 4.043 francs ; 1<sup>er</sup> janvier 1964, 4.134 francs ; 1<sup>er</sup> avril 1964, 4.217 francs ; 1<sup>er</sup> octobre 1964, 4.299 francs ; 1<sup>er</sup> avril 1965, 4.385 francs ; 1<sup>er</sup> octobre 1965, 4.471 francs ; 1<sup>er</sup> avril 1966, 4.560 francs ; 1<sup>er</sup> octobre 1966, 4.650 francs ; 1<sup>er</sup> mars 1967, 4.743 francs.

1170. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique sur la réponse donnée le 2 décembre 1966 à la question écrite qu'il avait posée à son prédécesseur, par laquelle il lui faisait connaître que l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement servant de base au calcul de la pension des fonctionnaires constituait l'une des préoccupations du Gouvernement mais que l'importance de la charge consécutive à la mise en œuvre d'une telle mesure excluait, en tout état de cause, qu'elle put être supportée en même temps que celle résultant des réformes déjà acceptées par le Gouvernement du sixième dont faisait l'objet, pour la liquidation des pensions, la durée des services accomplis dans les emplois sédentaires ou de catégorie A. Cette suppression s'étant réalisée selon un plan quadriennal, dont la phase ultime prendra effet le 1<sup>er</sup> décembre 1967, il ne semble pas contraire au programme gouvernemental que l'incorporation de l'indemnité de résidence, dans les émoluments de base, commence à s'effectuer durant l'année 1968. Dans ces conditions, il s'avère utile que le Gouvernement prenne dès maintenant, dans le cadre de la préparation du budget du prochain exercice, toutes mesures propres au dégagement des crédits nécessaires à cette entreprise. Sans doute la dépense qui en résultera ne sera pas négligeable mais, outre que l'intégration pourrait fort bien être réalisée dans des conditions analogues à celles qui ont présidé à la suppression de l'abattement du sixième, c'est-à-dire selon un plan quadriennal, il convient de ne pas perdre de vue que l'opération s'accompagnera d'une sensible augmentation du montant des retenues pour pension qu'encaissera le Trésor, étant donné que ces retenues au taux de 6 p. 100 s'appliqueront désormais non seulement au traitement indiciaire, mais aussi à l'indemnité de résidence, d'un montant égal au minimum à 12,75 p. 100 dudit montant. Les considérations d'ordre budgétaire ne sauraient donc permettre de différer plus longtemps la réalisation de cette intégration à laquelle ne peuvent pas, non

plus, être valablement opposées des objections fondées sur la nature de l'indemnité de résidence. La thèse selon laquelle cette indemnité ne serait destinée qu'à tenir compte des sujétions inhérentes à l'activité, ne résiste pas à un examen objectif des textes régissant la matière et si les dispositions de l'article 22 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ne suffisaient pas, à elles seules, à administrer la preuve que l'indemnité de résidence fait partie intégrante du traitement, le code général des impôts permettrait aisément de parfaire la démonstration puisqu'il stipule par son article 79 que les traitements et indemnités concourent à la formation du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et précise par son article 81 que les allocations destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction et effectivement utilisées conformément à leur objet sont affranchies de l'impôt, ce qui n'est pas le cas de l'indemnité de résidence. Compte tenu de ce qui précède il lui demande s'il peut lui donner l'assurance qu'il ne manquera pas, lors des travaux préalables à l'élaboration du projet de loi de finances pour 1968, de faire des propositions formelles en vue de l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement indiciaire servant de base au calcul de la pension. (Question du 6 mai 1967.)

Réponse. — L'indemnité de résidence a été instituée pour les fonctionnaires afin de tenir compte des sujétions inhérentes à l'obligation de résider dans une localité déterminée pour exercer leurs fonctions. Il s'agit d'une obligation liée à l'activité qui n'incombe pas aux retraités. L'incorporation d'une partie de cette indemnité de résidence dans le traitement servant de base au calcul de la pension constitue un problème important, qui figure parmi les préoccupations du Gouvernement. Mais une telle mesure, qui ne pourrait être en tout état de cause que progressive, représenterait une charge budgétaire considérable qui, pour les seuls personnels de l'Etat, peut être estimée à environ 1.600 millions de francs. La base de liquidation des pensions a déjà été substantiellement améliorée par la suppression de « l'abattement du sixième » effectué sur la durée des services sédentaires, le coût de cette mesure a imposé d'en étaler l'application sur une période de quatre années. Jusqu'en 1968, tous les crédits nouveaux qui peuvent être dégagés pour améliorer la situation des retraités doivent être affectés au financement de cette charge. Il est normal de ne pas envisager une nouvelle réforme, plus onéreuse encore, avant l'achèvement de ce programme.

#### INFORMATION

731. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'information les raisons qui ont motivé l'insertion d'une séquence réservée à l'assassin Navarro dans l'émission « Tel quel », programmée sur la deuxième chaîne le mardi 25 avril 1967, à 21 heures. Le ton des commentaires qui accompagnaient les images avait un caractère offensant pour le renom et le prestige de la Côte d'Azur. Les réalisateurs de cette émission laisseraient à penser que le département des Alpes-Maritimes est le théâtre journalier de spéculations malhonnêtes et de débauche systématique. Il demande dans quelle mesure il n'y aurait pas lieu de présenter aux téléspectateurs un visage plus fidèle d'une des régions touristiques les plus attirantes de notre pays. (Question du 27 avril 1967.)

Réponse. — L'affaire Navarro ayant fait l'objet de nombreux articles dans la presse française, nationale et régionale, les responsables de l'émission de télévision « Tel quel » ont estimé normal de la traiter, afin d'en dégager une leçon. C'est ce que laissait clairement entendre le titre de la séquence « Miroir aux alouettes ». Le commentaire, assuré par un journaliste de la Côte d'Azur, n'a voulu à aucun moment offenser le renom et le prestige de cette région. Il s'est borné à montrer que la Côte d'Azur, où se concentrent des richesses de toute nature, pouvait créer une sorte de fascination sur des hommes peu scrupuleux et avides d'argent. L'émission était une mise en garde contre ce « Miroir aux alouettes ». Il est précisé à l'honorable parlementaire que la télévision a déjà présenté de nombreuses émissions pour faire connaître au public les richesses naturelles et touristiques de la Côte d'Azur et quelle ne manquera pas de le faire de nouveau lorsque l'actualité lui en donnera l'occasion.

1001. — M. Fouet expose à M. le ministre de l'information que l'aménagement de la seconde chaîne du poste émetteur de télévision de Mayet devait être mise en service au début de l'année. Il lui demande de lui préciser les motifs du retard d'exécution des travaux et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier

afin de ne plus différer la diffusion des émissions attendues de tous les téléspectateurs de cette région. (Question du 10 mai 1967.)

Réponse. — L'émetteur de télévision seconde chaîne du Mans sera certainement mis en service avant le démarrage des émissions couleur, début octobre prochain. Il n'a pas été possible de prendre des engagements plus précis quant à la date d'entrée en exploitation en raison des travaux très délicats que pose le fonctionnement de l'antenne bande IV, placée au sommet d'un pylône de 320 mètres, et alimentée par un émetteur de télévision ayant la plus grande puissance utilisée en Europe dans la bande IV.

#### INTERIEUR

75. — M. Favre appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la disparité des traitements des fonctionnaires de la police d'Etat et ceux de la police municipale. Cette disparité apparaît d'autant plus regrettable que les conditions de recrutement des deux corps sont pratiquement identiques, comme le sont les conditions de service. Il lui demande s'il serait possible d'appliquer à la police municipale la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police qui ne stipule pas que la police municipale est exclue de ses dispositions et qui permettrait donc d'être considérée non comme une mesure catégorielle mais comme une simple mise au point. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — Une modification de la situation indicière qui est reconnue à l'heure actuelle aux agents de la police municipale ne saurait trouver sa justification dans les dispositions de la loi du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police. Ce texte législatif n'est applicable, comme le stipule l'article 1<sup>er</sup>, qu'aux personnels de la sûreté nationale et de la préfecture de police. Il ne peut donc être invoqué au bénéfice d'agents soumis au statut général du personnel communal et placés de ce fait sous un régime différent. D'autre part, il ne peut être fait état d'une identité parfaite de recrutement entre policiers d'Etat et policiers municipaux. En effet, les candidats aux emplois de la sûreté nationale doivent d'avord être admis au concours d'entrée à l'école nationale de police, puis subir, à l'issue de la période d'instruction, un examen d'aptitude avant d'être nommés stagiaires. Ainsi, avant leur admission définitive dans les cadres de la police d'Etat, ils doivent se soumettre à deux séries d'épreuves. De leur côté, les candidats à un emploi dans la police municipale ont directement accès à la fonction communale dès leur succès au concours ouvert par les soins du maire intéressé. Les épreuves sélectives auxquelles ils sont soumis sont en conséquence moins sévères que celles subies par leurs collègues entrant dans la police d'Etat. Quoi qu'il en soit, le problème évoqué par l'honorable parlementaire retient l'attention du ministre de l'Intérieur qui s'efforce de lui trouver une solution ne revêtant pas un caractère catégoriel et susceptible par là même de recevoir l'accord de son collègue des finances.

291. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait que si des emplois sont réservés en particulier dans les préfectures pour les citoyens, victimes de guerre par exemple, qui ont des droits sur l'Etat, ces emplois ne leur sont souvent attribués qu'après une très grande lenteur. Il arrive que les intéressés attendent des dizaines d'années avant que l'emploi auquel ils ont droit leur soit effectivement donné. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à la lenteur avec laquelle les emplois réservés sont attribués aux personnes y ayant droit. (Question du 12 avril 1967.)

Réponse. — L'attribution d'emplois réservés est soumise à une procédure assez complexe qui comporte nécessairement certains délais. Deux considérations particulières rendent encore plus difficile l'attribution de postes au titre des emplois réservés au ministère de l'Intérieur. D'une part, le candidat doit attendre, comme dans toute autre administration, que des vacances se produisent dans l'emploi sollicité pour pouvoir être nommé; or, de nombreux corps de fonctionnaires du ministère de l'Intérieur comportent des surnombres résultant notamment de l'intégration des agents provenant des cadres d'Algérie et des anciens territoires d'outre-mer. D'autre part, certains candidats aux emplois réservés sollicitent leur affectation dans une résidence bien déterminée. Souvent c'est sur une préfecture dont les effectifs sont complets que leur choix se porte. Il peut alors s'écouler plusieurs années avant qu'un poste ne devienne disponible dans le département considéré. Le ministère de l'Intérieur s'emploie toutefois à normaliser la situation des effectifs, ce qui permettrait, en particulier, de favoriser certaines nominations au titre de la législation sur les emplois réservés. C'est ainsi qu'un concours de commis de préfecture a récemment

été ouvert (Journal officiel du 29 avril 1967) pour un nombre de postes certes restreint, mais qui entraînera le recrutement prochain d'une centaine d'agents au titre des emplois réservés, et leur affectation dans les départements où les effectifs de commis sont les plus déficitaires.

365. — M. Jacques Marette demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il n'envisage pas dans l'avenir, lorsque l'exposition « Paris des projets » actuellement ouverte au Grand-Palais aura fermé ses portes, d'inviter le préfet de Paris à installer une exposition permanente consacrée à l'urbanisme et à la rénovation de la capitale, qui permettrait aux parisiens de pouvoir suivre, sur maquettes et sur plans, et se procurer la documentation nécessaire sur tous les travaux entrepris, ou à entreprendre, dans la capitale. L'effort d'information et de dialogue entre les architectes, les urbanistes, les ingénieurs, les services administratifs et la population de Paris, commencé avec l'exposition du Grand Palais, mériterait en effet, comme l'a suggéré la presse, d'être poursuivi et développé dans l'avenir, en liaison avec les élus de la capitale. (Question du 13 avril 1967.)

Réponse. — Devant le succès remporté au Grand-Palais par l'exposition : « Du Paris des projets au Paris des chantiers », les services de la préfecture de Paris ont commencé des études en vue de déterminer les conditions dans lesquelles un musée vivant et permanent de l'urbanisme parisien pourrait être créé. Il est certain qu'une telle exposition permettrait une information permanente du public sur l'évolution des projets et des chantiers de Paris; elle pourrait en outre servir de cadre à des rencontres de tous ordres sur le plan local, national et international. Le projet envisagé implique toutefois la recherche de locaux suffisamment vastes pour contenir une telle exposition et l'évaluation des crédits qui seraient nécessaires pour son aménagement (maquettes, installations d'éclairage, fabrication de cimaises) et son entretien. Des recherches sont actuellement effectuées en ce sens et il n'est pas impossible qu'elles aboutissent soit dans le cadre du patrimoine immobilier existant, soit dans le cadre d'un ensemble architectural nouveau. Il est également recherché, à une échelle plus réduite, les moyens de réaliser une exposition itinérante en vue d'établir un dialogue permanent entre les visiteurs et les techniciens de la préfecture de Paris sur les perspectives d'évolution des différents quartiers de la capitale.

610. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'Intérieur que des disparités de traitement très sensibles existent entre les personnels de police suivant qu'ils relèvent de la sûreté nationale ou de la police municipale. Il lui indique que la loi n° 48-1504 du 29 septembre 1948, relative au statut spécial des personnels de police ne paraît pas avoir exclu, a priori, les agents de la police municipale de son champ d'application et il lui demande s'il n'envisage pas de prendre l'initiative des mesures permettant d'appliquer le bénéfice des dispositions du texte précité à l'ensemble des personnels de police. (Question du 21 avril 1967.)

Réponse. — Une modification de la situation reconnue à l'heure actuelle aux agents de la police municipale ne saurait trouver sa justification dans les dispositions de la loi du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police. Ce texte législatif n'est applicable, comme le stipule l'article 1<sup>er</sup>, qu'aux personnels de la sûreté nationale et de la préfecture de police. Il ne peut donc être invoqué au bénéfice d'agents soumis au statut général du personnel communal et placés de ce fait sous un régime différent. Il n'en reste pas moins que le problème évoqué par l'honorable parlementaire retient de longue date l'attention du ministre de l'Intérieur qui, après avoir fixé en septembre 1965, sur le plan national, les conditions d'accès aux emplois de la police municipale, s'efforce de lui trouver une solution ne revêtant pas un caractère catégoriel et susceptible par là même de recevoir l'accord de son collègue des finances.

717. — M. Merveau Laurent expose à M. le ministre de l'Intérieur que les gardiens de la paix affectés aux commissariats de police éprouvent de sérieuses difficultés pour trouver un logement. Ces difficultés sont encore plus grandes lorsque ces agents sont mariés et pères de famille. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des logements leur soient affectés dans les localités où ils sont nommés. (Question du 27 avril 1967.)

Réponse. — Le problème évoqué est commun aux personnels de la fonction publique qui font l'objet d'une mutation: les gardiens de la paix sont, du point de vue de l'octroi des logements économiques et familiaux ou des habitations à loyer modéré, placés sur

le même pied que leurs collègues des autres administrations de l'Etat. Cependant, il convient de noter que les fonctionnaires de police en tenue ne sont mutés que sur leur demande, exception faite des affectations d'office justifiées par l'intérêt du service ou l'action disciplinaire. Enfin, ces personnels bénéficient de toute l'aide possible de la part des autorités locales et de leurs chefs de service pour la solution des problèmes qui se posent à eux de ce point de vue.

**726. — M. Milhau expose à M. le ministre de l'intérieur** que la réponse publiée au *Journal officiel*, n° 17. A. N., du 16 avril 1966, à sa question écrite n° 18359 du 12 mars 1966, précisait qu'une demande de dérogation aux conditions d'application du décret n° 62-799 du 16 juillet 1962 était en cours d'étude aux ministères de l'économie et des finances et de la réforme administrative en faveur des fonctionnaires mutés d'Algérie en métropole avant le 19 mars 1962. Il lui demande de lui faire connaître où en est actuellement l'étude de cette question. (*Question du 27 avril 1967.*)

*Réponse.* — Une commission interministérielle composée de représentants du ministre d'Etat chargé de la fonction publique du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'économie et des finances a été chargée d'étudier les dossiers de fonctionnaires rapatriés d'Algérie, par mesure de sécurité, avant le 19 mars 1962, en vue de leur attribuer l'indemnité de réinstallation fixée par le décret n° 62-799 du 16 juillet 1962, ces dossiers étant rapportés par les représentants des ministères intéressés. Cette commission a siégé à diverses reprises, mais seuls, jusqu'à cette date ont été étudiés les dossiers de fonctionnaires ayant quitté l'Algérie après le 1<sup>er</sup> octobre 1961. De nouvelles séances sont prévues pour les personnels mutés avant cette date sans qu'il soit possible de préciser la date limite qui sera retenue par la commission.

**982. — M. Rieubon expose à M. le ministre de l'intérieur** qu'il existe encore dans de nombreuses villes une police municipale. Le personnel de ces polices municipales, à qui la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police paraît devoir être appliquée, se plaint de ne pas bénéficier des mêmes avantages de traitements que ceux attribués au personnel de la sûreté nationale. Or le personnel des polices municipales est soumis aux mêmes règles de recrutement et de travail que celles applicables pour la sûreté nationale, en vertu de la loi précitée. Il lui demande s'il n'entend pas procéder à une remise en ordre des traitements des agents de la police municipale en les mettant en parité avec ceux de la police d'Etat. (*Question du 10 mai 1967.*)

*Réponse.* — Une modification de la situation judiciaire qui est reconnue à l'heure actuelle aux agents de la police municipale ne saurait trouver sa justification dans les dispositions de la loi du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police. Ce texte législatif n'est applicable, comme le stipule l'article 1<sup>er</sup>, qu'aux personnels de la sûreté nationale et de la préfecture de police. Il ne peut donc être invoqué au bénéfice d'agents soumis au statut général du personnel communal et placés de ce fait sous un régime différent. D'autre part, il ne peut être fait état d'une identité parfaite de recrutement entre policiers d'Etat et policiers municipaux. En effet, les candidats aux emplois de la sûreté nationale doivent d'abord être admis au concours d'entrée à l'école nationale de police, puis subir, à l'issue de la période d'instruction, un examen d'aptitude avant d'être nommés stagiaires. Ainsi, avant leur admission définitive dans les cadres de la police d'Etat, ils doivent se soumettre à deux séries d'épreuves. De leur côté, les candidats à un emploi dans la police municipale ont directement accès à la fonction communale dès leur succès au concours ouvert par les soins du maire intéressé. Les épreuves sélectives auxquelles ils sont soumis sont en conséquence moins sévères que celles subies par leurs collègues entrant dans la police d'Etat. Quoi qu'il en soit, le problème évoqué par l'honorable parlementaire retient l'attention du ministre de l'intérieur, qui s'efforce de lui trouver une solution ne revêtant pas un caractère catégoriel et susceptible par là même de recevoir l'accord de son collègue des finances.

**1078. — M. Pidjot expose à M. le ministre de l'intérieur** que les Français rapatriés d'Afrique du Nord, établis en Nouvelle-Calédonie, se voient refuser par le ministre de l'intérieur les prestations et avantages découlant de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer. Aucune discrimination ne devrait déterminer l'application des dispositions de solidarité nationale édictées par la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 précitée et les textes qui l'ont complétée. Il lui

demande en conséquence s'il compte donner les instructions nécessaires pour que la susdite loi soit pleinement appliquée dans ces territoires. (*Question du 16 mai 1967.*)

*Réponse.* — La loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 ainsi que le décret n° 62-261 du 10 mars 1962 relatif aux mesures prises pour l'accueil et le reclassement professionnel et social des bénéficiaires de la loi du 26 décembre 1961 ont une application strictement métropolitaine. D'ailleurs l'ensemble des travaux préparatoires corroborent cette interprétation. Par conséquent seuls les rapatriés qui s'installent en France métropolitaine peuvent prétendre au bénéfice de l'aide au rapatriement. Cependant pour venir en aide à certains Français d'Algérie désireux de regagner les départements ou territoires d'outre-mer dont ils étaient originaires, le Gouvernement a décidé le 25 septembre 1962, qu'à la condition d'être originaires ou nés de parents originaires d'un département ou territoire d'outre-mer, ces rapatriés bénéficieraient d'une réquisition de transport gratuit pour eux et leur famille. Par ailleurs, un arrêté du 1<sup>er</sup> août 1963 a prévu l'octroi de certains avantages en matière d'aide au reclassement aux rapatriés inscrits sur les listes de professions agricoles, reconnus migrants ruraux par le ministère de l'agriculture et qui s'installent dans un département ou territoire d'outre-mer considéré comme centre d'accueil au sens de l'arrêté du 8 juin 1962 relatif au reclassement des Français rapatriés dans l'agriculture métropolitaine. C'est ainsi que la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances, offrant seules quelques possibilités de reclassement ont été considérées comme région d'accueil pour les agriculteurs et certains artisans. Une commission interministérielle a été chargée d'examiner les dossiers des personnes rapatriées candidates au départ, qui devaient par ailleurs, remplir toutes les conditions requises par les textes sur le rapatriement.

**1121. — M. de Montesquou expose à M. le ministre de l'intérieur** que de nombreuses personnes rapatriées d'outre-mer ont dû contracter un emprunt auprès du crédit hôtelier pour réaliser leur installation en France et que les intéressés se trouvent actuellement dans l'impossibilité de faire face aux engagements qu'ils ont pris à l'égard de leur prêteur. Il lui demande, si en attendant qu'ils puissent percevoir une juste indemnisation pour les biens qu'ils ont abandonnés outre-mer, sans avoir obtenu jusqu'à présent aucune compensation, il n'estime pas normal que des mesures soient prises pour leur venir en aide dans les difficultés qu'ils rencontrent pour le remboursement de leur prêt. (*Question du 16 mai 1967.*)

*Réponse.* — Les textes d'application de la loi du 26 décembre 1961 ont prévu les prestations dont pourraient bénéficier les Français rapatriés d'outre-mer. Les prêts de reclassement réalisés par les établissements financiers qui ont passé à cet effet avec le ministère des finances une convention qui en détermine les modalités. La convention passée par la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel fixe le taux d'intérêt des prêts à 3 p. 100, leur durée à dix-huit ans et le différé d'amortissement à trois ans au plus, compris dans la durée totale de dix-huit ans au maximum. Ces conditions constituent un avantage certain accordé aux rapatriés. De plus, la durée du différé permet aux bénéficiaires de prêts d'obtenir une rentabilité de leur affaire suffisante pour honorer les échéances de leur prêt, surtout lorsqu'il s'agit d'une affaire existante et non d'une création. La convention susvisée, ainsi que l'article 10 de l'arrêté du 10 mars 1962 relatif au capital de reconversion et aux prêts et subventions de reclassement pouvant être accordés aux rapatriés ayant exercé outre-mer une profession non salariée, prévoient la saisie de la commission économique centrale « des difficultés rencontrées dans la réalisation ou le remboursement des prêts ». Ces textes étant en application, il est confirmé que les rapatriés bénéficiaires de prêts de réinstallation (procédure antérieure au 10 mars 1962) ou de reclassement de la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, et qui éprouvent des difficultés à régler les semestrialités de ces prêts, ont la possibilité de saisir la commission économique centrale de leurs difficultés. La caisse centrale de crédit hôtelier transmet au secrétaire de la commission des dossiers de l'espèce. La situation des intéressés est étudiée avec bienveillance au cours de chacune des réunions de cette instance. Celle-ci, afin de faciliter le règlement des échéances décide soit la consolidation des prêts, soit l'allongement de leur durée, dans les limites prévues par les textes. Dans les cas où l'agent judiciaire du trésor doit être saisi par le crédit hôtelier, il ne manque pas d'instruire les dossiers qui lui sont transmis en tenant le plus large compte des problèmes humains qu'ils peuvent poser. D'ailleurs, à tout moment de la procédure, le service du contentieux du ministère de l'économie est disposé à accueillir une manifestation positive de bonne volonté de la part des intéressés. Le Gouvernement est informé régulièrement de la situation dans laquelle se trouvent nos compatriotes rentrés d'outre-mer et des difficultés auxquelles ils se heurtent. Sa politique est de favoriser toute mesure qui, sans compromettre le respect des

impératifs budgétaires qu'il doit s'assigner, serait de nature à faciliter ou à mieux assurer le reclassement des rapatriés dans des structures économiques et sociales de la nation.

1214. — M. Vollquin demande à M. le ministre de l'intérieur pour quelle raison le propriétaire d'un terrain improductif d'une superficie de 3.600 mètres carrés provenant d'une succession datant de trente ans doit acquitter l'impôt foncier, alors que le permis de construire lui a été refusé en raison des options prises par l'Etat pour réserve publique et par la commune pour la construction d'un parking, qui s'opposent en outre à toute aliénation du terrain, bien qu'il leur soit impossible, faute de crédits nécessaires, de pourvoir à son utilisation. Il souhaiterait savoir pour quelle raison la direction des contributions refuse-t-elle au propriétaire tout dégrèvement de ladite imposition qui, par suite de classement du terrain par la commission communale en 1<sup>re</sup> catégorie (terrain à bâtir), est passée de 7 francs en 1962 à 413 francs en 1966. Il lui demande en outre s'il n'existe pas un texte qui obligerait l'Etat et la collectivité à lever toutes réserves sur l'utilisation du terrain par le propriétaire au bout d'un certain délai. (Question du 18 mai 1967.)

Réponse. — L'article 1402 du code général des impôts prévoit que la contribution foncière des propriétés non bâties est réglée en raison du revenu de ces propriétés tel qu'il résulte des tarifs établis, par nature de culture et de propriété, conformément aux règles tracées par l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908. A cet égard, doivent être rangés dans le groupe des terrains à bâtir les terrains qui, en raison de leur situation, de leurs aménagements éventuels et des intentions de leur propriétaire, ont normalement vocation à être utilisés en qualité de sol de construction. La valeur locative cadastrale des terrains de l'espèce est déterminée en appliquant à leur valeur vénale le taux moyen des placements immobiliers dans la commune et le fait que les immeubles en cause seraient improductifs de revenus n'est pas de nature à s'opposer à leur imposition (arrêts du Conseil d'Etat, 23 mai 1919, veuve Prevet [Ille-et-Vilaine] et 18 mars 1921, Cartier-Millon [Côte-d'Or]). Dans le cas particulier signalé par l'honorable parlementaire, les propriétaires du terrain ont, du reste, manifesté clairement le caractère qu'ils attribuent eux-mêmes à leur parcelle en demandant un permis de construire. Certes, ce dernier leur aurait été refusé en raison des réserves dont le terrain est frappé; mais l'article 28 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 (Journal officiel du 4 janvier 1959) les autorise à demander à la collectivité bénéficiaire de la réserve de procéder à l'acquisition avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la demande. S'il est procédé à l'acquisition, le prix est fixé soit par accord amiable, soit comme en matière d'expropriation, le terrain étant alors considéré comme ayant cessé d'être frappé de la réserve. S'il n'est pas procédé à l'acquisition dans le délai de trois ans, les propriétaires reprennent, de droit, la libre disposition de leur terrain.

1281. — M. Garcin expose à M. le ministre de l'intérieur la situation de la commune de la Penne-sur-Huveaune (Bouches-du-Rhône), dont la population de 5.130 habitants est appelée à grandir rapidement dans les prochaines années. Cette commune se trouve dans une situation dramatique en ce qui concerne son cimetière qui sera saturé fin 1968 en ne concédant que des fosses communes à cinq ans, et pour lequel n'existe aucune possibilité d'extension. L'état des finances communales (centime d'une valeur de 5,578 francs, nombre de centimes : 87,102; taxe locale : minimum garanti) ne permet pas d'acheter, sans prêt ni subvention, le terrain indispensable à la création d'un nouveau cimetière. La valeur du terrain à exproprier a été évaluée à 350.000 francs. Les demandes effectuées auprès de la caisse d'épargne et de prévoyance (caisse des dépôts et consignations), de la caisse de crédit agricole mutuel et des différentes sociétés d'assurances n'ont pas obtenu de suite favorable. En sus de l'achat du terrain, le montant des travaux à réaliser est estimé à 400.000 francs. Le projet de travaux qui devait être subventionné par le ministère de l'intérieur n'a pas été retenu pour 1966. Seul le conseil général des Bouches-du-Rhône accorde un prêt sans intérêt de 120.000 francs remboursable en dix ans pour la réalisation d'une première partie des travaux et non pour l'achat du terrain. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre (prêt ou subvention) pour que cette commune puisse acquérir le terrain indispensable à l'édification d'un nouveau cimetière; 2° s'il entend retenir, au titre des projets subventionnés en 1967, le montant des travaux à réaliser à cet effet. (Question du 19 mai 1967.)

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur, ne sont subventionnables sur les crédits gérés par le ministère de l'intérieur que les dépenses relatives aux travaux à l'exclusion de celles afférentes à l'acquisition des terrains. Les cimetières et d'une manière générale les constructions publiques n'échappent pas à l'application de ce principe qui est valable pour toutes les opérations

d'équipement urbain des collectivités locales relevant de la compétence du ministère de l'intérieur. En ce qui concerne plus particulièrement les travaux qu'envisage de réaliser la commune de la Penne-sur-Huveaune pour créer son nouveau cimetière, il n'appartient pas à l'administration centrale du ministère de l'intérieur de prendre une décision de financement. En vertu des règles relatives à la déconcentration des pouvoirs en matière d'octroi des subventions, l'autorité préfectorale est en effet seule compétente pour subventionner les projets dont le coût, comme en l'espèce, est inférieur à 1.000.000 de francs. Qu'il s'agisse d'opérations relevant ou non du programme déconcentré, le ministère de l'intérieur n'ignore pas les difficultés qu'éprouvent les communes pour créer ou étendre leurs cimetières et étudie actuellement les mesures qui seraient susceptibles de leur ménager les moyens de financement nécessaires. L'honorable parlementaire est invité à ce sujet à se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 530 posée le 19 avril 1967 par M. Quettier, député.

1424. — M. Montagne appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation critique des personnes âgées résidant, ou revenues vivre en métropole avant les événements d'Algérie, qui tiraient la totalité ou une grande partie de leurs revenus de biens qu'elles y possédaient et qui ont été spoliées lors de l'indépendance. N'ayant pas la qualité de rapatrié, elles n'ont pu bénéficier des dispositions de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 et se trouvent sans ressources. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, en vertu de la solidarité nationale affirmée par le préambule de la Constitution de 1946, de prendre dès à présent des mesures en faveur de cette catégorie de personnes, particulièrement éprouvées, en leur accordant par exemple une rente viagère. (Question du 23 mai 1967.)

Réponse. — Les aides instituées au profit des rapatriés par la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 ont pour but, selon les termes employés par le législateur, de favoriser l'intégration de nos compatriotes dans les structures économiques et sociales de la nation. De caractère à la fois immédiat et temporaire, elles constituent un relais entre la situation du rapatrié à son retour et son intégration définitive, elles n'ont donc pas pour but de créer au profit des rapatriés des ressources permanentes. C'est ainsi que, bénéficiant ou non de la loi du 26 décembre 1961, tous les Français, qu'ils soient rentrés d'outre-mer ou qu'ils aient tiré leurs ressources de biens situés outre-mer, relèvent des régimes de vieillesse métropolitains soit à titre contributif, soit dans le cadre de l'aide sociale. Il convient également de préciser que les textes législatifs qui ont organisé des systèmes de rachat de cotisation d'assurance vieillesse, ou, pour l'Algérie, validé les périodes d'activité professionnelle accomplies sur ce territoire (loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964) ne font pas référence à la loi du 26 décembre 1961.

1469. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'intérieur le cas des invalides civils face à la nouvelle réglementation concernant l'attribution du macaron « G. I. C. » facilitant le stationnement des véhicules. Il lui rappelle que selon les termes de la circulaire n° 31 du 18 janvier 1965, seuls peuvent se voir décerner la plaque « G. I. C. » les grands invalides civils réunissant les conditions d'attribution suivantes : justifier d'un taux d'invalidité d'au moins 80 p. 100; conduire un véhicule spécialement aménagé à raison de leur infirmité; être amputés ou avoir perdu l'usage des deux jambes. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que le macaron « G. I. C. » soit délivré également aux infirmes ayant un taux d'invalidité supérieur à 80 p. 100 possédant une voiture aménagée, mais qui souffrent de séquelles poliomyélitiques et qui, de ce fait, ont des grandes difficultés pour se déplacer. (Question du 24 mai 1967.)

Réponse. — Il est exact qu'en application de la circulaire n° 31 du 18 janvier 1965 seuls les grands invalides civils amputés ou paralysés des deux membres inférieurs peuvent obtenir un Insigne « G. I. C. » leur valant certaines facilités pour le stationnement urbain des véhicules automobiles qu'ils conduisent personnellement. La situation, évoquée par l'honorable parlementaire, des infirmes qui, sans être amputés ou paralysés des deux jambes, souffrent néanmoins de séquelles poliomyélitiques rendant leur marche difficile est certes digne d'intérêt. Il n'est toutefois pas possible, devant les difficultés toujours croissantes du stationnement et de la circulation des véhicules dans les agglomérations, d'étendre à leur profit l'attribution des plaques « G. I. C. » sans risquer de provoquer de la part d'autres catégories d'usagers des voies publiques également dignes d'intérêt des demandes multiples qui aboutiraient à une prolifération d'insignes telle que l'administration se verrait contrainte de reviser les facilités accordées aux invalides les plus défavorisés.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1119. — M. Lucien Richard rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications que les vérificateurs retraités de son département attendent depuis plusieurs années la revalorisation de leur retraite, compte tenu de celles intervenues en faveur de leurs collègues encore en activité et résultant en dernier lieu du décret statutaire n° 65-117 du 12 février 1965 portant majorations indiciaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963. Il lui expose, en effet, que malgré ces pourparlers engagés depuis plus d'un an entre ses services et ceux du ministère de l'économie et des finances au sujet de l'élaboration d'un décret d'assimilation auquel est subordonnée la révision des pensions des vérificateurs retraités, aucun accord n'est encore intervenu. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait insister auprès de son collègue de l'économie et des finances afin d'obtenir enfin la revalorisation attendue, remarque étant faite que cette mesure n'aurait qu'une très faible incidence financière, le nombre des bénéficiaires éventuels étant très réduit (moins de 500). (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — Le projet de décret qui permettra d'effectuer la révision des pensions des vérificateurs des services de la distribution et du transport des dépêches vient d'être adopté par le Conseil d'Etat; il sera prochainement publié. Dès à présent, les dispositions matérielles ont été prises en vue de la révision des pensions des retraités intéressés.

TRANSPORTS

715. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre des transports sur une discrimination dont sont victimes les cheminots retraités d'Afrique du Nord. En effet, l'augmentation des retraites des cheminots de 1,5 p. 100 à dater du 1<sup>er</sup> février 1967 ne leur a pas été appliquée. Cette discrimination semble d'autant plus injustifiée que divers avantages dont ils bénéficiaient en Afrique du Nord comme les bonifications de campagne ou les facilités de circulation, leur ont été supprimées. Enfin l'épreuve qu'ils ont eu à subir du fait de leur déracinement a été particulièrement difficile pour eux. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à la discrimination dont les cheminots rapatriés d'Afrique du Nord font l'objet, en particulier s'il entend leur appliquer la majoration de 1,5 p. 100 de la retraite qui a été accordée aux autres cheminots. (Question du 27 avril 1967.)

Réponse. — Contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, les pensions des cheminots retraités d'Afrique du Nord ont bien été majorées de 1,5 p. 100 à partir du 1<sup>er</sup> février 1967, comme celles des cheminots retraités de la Société nationale des chemins de fer français.

745. — M. Deplettri expose à M. le ministre des transports que, malgré les démarches répétées auprès des pouvoirs publics, les agents de la Société nationale des chemins de fer français en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle sont toujours écartés du bénéfice de l'indemnité dite « de difficultés administratives ». Les pouvoirs publics ont cependant dû reconnaître le bien-fondé de la requête des intéressés. Il lui demande quand le Gouvernement entend enfin faire droit à cette légitime revendication des agents de la Société nationale des chemins de fer français, en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, en leur accordant l'indemnité dite « de difficultés administratives ». (Question du 27 avril 1967.)

Réponse. — L'indemnité précitée dont bénéficient, à titre essentiellement précaire, puisqu'elle a été supprimée juridiquement par décret du 24 février 1960, les fonctionnaires civils en fonctions dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, avait été instituée pour tenir compte des sujétions résultant de la coexistence de deux législations, qui rend plus malaisée la tâche des personnels de l'Etat. Les cheminots qui n'ont à connaître et à appliquer qu'une réglementation unique ne sauraient se prévaloir de telles sujétions. Ils peuvent, d'ailleurs, recevoir dans certains cas et à titre individuel des indemnités de bilinguisme. D'autre part, l'extension aux cheminots de l'indemnité en cause impliquerait une assimilation aux fonctionnaires civils qui, si elle se justifiait en partie à l'époque où les chemins de fer d'Alsace et de Lorraine constituaient un réseau d'Etat, ne peut se concevoir sous le régime actuel de la Société nationale des chemins de fer français. Les agents des chemins de fer bénéficient d'un statut propre et ne peuvent légitimement réclamer les avantages cumulés de la fonction publique et du secteur nationalisé.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2<sup>e</sup> séance du vendredi 9 juin 1967.

SCRUTIN (N° 5)

public à la tribune.

Sur la motion de censure déposée au cours de la discussion du projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre des mesures d'ordre économique et social. (Deuxième lecture.)

Majorité requise pour l'adoption de la motion de censure ..... 244

Pour l'adoption ..... 236

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Deivainquièrre.	Lejeune (Max).
Abelin.	Denvers.	Leloir.
Achille-Fould.	Deplettri.	Lemoine.
Alduy.	Deschamps.	Leroy.
Allainmat.	Desouches.	Le Sénéchal.
Andrieux.	Desson.	Levol (Robert).
Arraut.	Didier (Emile).	L'Huillier (Waldeck).
Ayme (Léon).	Dolze.	Lolive.
Baillet.	Douzans.	Lombard.
Bailanger (Robert).	Dreyfus-Schmidt.	Longueue.
Balmigère.	Ducoloné.	Loo.
Barberot.	Ducos.	Loustau.
Barbet.	Duffaut.	Maisonnat.
Barei (Virgile).	Duhamel.	Manceau.
Barrot (Jacques).	Dumas (Roland).	Mancey.
Bayou (Raoul).	Dumortier.	Marin.
Bénard (Jean).	Dupuy.	Maroselli.
Benoist.	Duraffour (Paul).	Masse (Jean).
Berthouin.	Duraffour (Michel).	Massot.
Bertrand.	Duroméa.	Maugein.
Bilbeau.	Ebrard (Guy).	Médecin.
Billères.	Eloy.	Méhaignerie.
Billoux.	Escande.	Mendès-France.
Bonnet (Georges).	Estier.	Merle.
Bordeneuve.	Fabre (Robert).	Mermaz.
Bosson.	Fajon.	Métayer.
Boucheny.	Faure (Gilbert).	Milbau.
Boudet.	Faure (Maurice).	Millot.
Boulay.	Feix (Léon).	Mitterrand.
Boulloche.	Flévez.	Mollet (Guy).
Bourdellès.	Fillioud.	Montagne.
Bouthière.	Fontanet.	Montalat.
Brettes.	Forest.	Morillon.
Brugerolle.	Fouchier.	Morievat.
Brugnon.	Fouet.	Moulin (Jean).
Bustin.	Fourmond.	Musmeaux.
Canacos.	Frédéric-Dupont.	Naveau.
Carlier.	Fréville.	Nègre.
Carpentier.	Galliard (Félix).	Niles.
Cassagne (René).	Gareln.	Notebart.
Cazelles.	Gaudin.	Odru.
Cazenave.	Gernez.	Ollivro.
Cermolacce.	Gosnat.	Orvoën.
Césaire.	Gouhier.	Palmero.
Chambaz.	Grenier (Fernand).	Périllier.
Chandernagor.	Guérin.	Péronnet.
Charles.	Guidet.	Philibert.
Chauvei (Christian).	Guille.	Pic.
Chazaon.	Guyot (Marcel).	Picard.
Chazelle.	Haibout.	Pidjot.
Chochoy.	Hersant.	Pieds.
Claudius-Petit.	Hostier.	Pimont.
Clérycy.	Houël.	Pineix.
Combrisson.	Ihuel.	Pleven (René).
Commenay.	Jacquet (Michel).	Ponseillé.
Cornette (Arthur).	Jans.	Poudevigne.
Cornut-Geuille.	Juquin.	Prat.
Coste.	Labarrère.	Mme Prln.
Cot (Pierre).	Lacavé.	Privat (Charles).
Coulliet.	Lacoste.	Mme Privat (Colette).
Darchecurt.	Lagorce (Pierre).	Quettler.
Dardé.	Lagrange.	Ramette.
Darras.	Lamarque-Cando.	Raust.
Daviaud.	Lamps.	Regaudie.
Dayan.	Larue (Tony).	Restout.
Defferre.	Laurent (Marceau).	Rey (André).
Dejean.	Laurent (Paul).	Rieubon.
Dejells.	Lavielle.	Rigout.
Delmas (Louis-Jean).	Lebon.	Rochet (Waldeck).
Delorme.	Leclès.	Roger.
Delpech.	Le Foll.	Rosselli.

Rossi.	Sudreau.	Mme Vergnaud.
Roucaute.	Mme Thome-Patenôte (Jacqueline).	Vignaux.
Rousselet.	Tourné.	Villa.
Ruffe.	Mme Vaillant-Couturier.	Villon.
Sauzedde.	Valentin.	Vinson.
Schaff.	Vals (Francis).	Vivier.
Schloesing.	Ver (Antonin).	Vizet (Robert).
Sénès.		Yvon.
Spénale.		

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Alduy à M. Ver (Antonin) (maladie).  
 Allainmat à M. Ayme (Léon) (maladie).  
 Barberot à M. Abelin (maladie).  
 Barrot (Jacques) à M. Jaquet (Michel) (maladie).  
 Bordeneuve à M. Bonnet (Georges) (maladie).  
 Bosson à M. Bénard (Jean) (maladie).  
 Boulay à M. Sauzedde (maladie).  
 Bourdellès à M. Ihuel (maladie).  
 Cazelles à M. Cassagne (René) (maladie).  
 Charles à M. Daviaud (maladie).  
 Chazalon à M. Claudius-Petit (maladie).  
 Commenay à M. Cazenave (maladie).  
 Cornette (Arthur) à M. Chochoy (maladie).  
 Cornut-Gentille à M. Médecin (maladie).  
 Defferre à M. Privat (Charles) (maladie).  
 Delmas (Louis-Jean) à M. Delpech (maladie).  
 Douzans à M. Moulin (Jean) (maladie).  
 Dreyfus-Schmidt à M. Bouloche (maladie).  
 Dumortier à M. Denvers (maladie).  
 Duraffour (Paul) à M. Berthouin (maladie).  
 Duraffour (Michel) à M. Duhamel (maladie).  
 Ebrard (Guy) à M. Didier (Emile) (maladie).  
 Escande à M. Darchicourt (maladie).  
 Fabre (Robert) à M. Dayan (maladie).  
 Faure (Maurice) à M. Desouches (maladie).

MM. Fontanet à M. Fourmond (maladie).  
 Forest à M. Darras (maladie).  
 Forest à M. Estier (maladie).  
 Freville à M. Halbout (maladie).  
 Guerlin à M. Gaudin (maladie).  
 Hersant à M. Bouthière (maladie).  
 Labarrère à M. Delorme (maladie).  
 Lacoste à M. Lagorce (Pierre) (maladie).  
 Lagrange à M. Larue (Tony) (maladie).  
 Lombard à M. Méhaignerie (maladie).  
 Loo à M. Yvon (maladie).  
 Maisonnat à M. Coste (maladie).  
 Maroselli à M. Rosselli (maladie).  
 Masse (Jean) à M. Vals (Francis) (maladie).  
 Maugein à M. Clérycy (maladie).  
 Mendès-France à M. Desson (maladie).  
 Métayer à M. Milhau (maladie).  
 Montalat à M. Bayou (Raoul) (maladie).  
 Morlevat à M. Massot (maladie).  
 Naveau à M. Rey (André) (maladie).  
 Nègre à M. Benoist (maladie).  
 Notebart à M. Regaudie (maladie).  
 Ollivro à M. Orvoën (maladie).  
 Péronnet à M. Chazelle (maladie).  
 Philibert à M. Pieds (maladie).  
 Pic à M. Dejean (maladie).  
 Picard à M. Mermaz (maladie).  
 Pidjot à M. Poudevigne (maladie).  
 Pimont à M. Vignaux (maladie).  
 Planeix à M. Dardé (maladie).  
 Ponsellé à M. Périllier (maladie).  
 Ramette à M. Lamps (maladie).  
 Restout à M. Boudet (maladie).  
 Ruffe à M. Roucaute (maladie).  
 Schaff à M. Achille-Fould (maladie).  
 Spénale à M. Raust (maladie).  
 Sudreau à M. Rossi (maladie).  
 M<sup>me</sup> Thome-Patenôte à M. Schloesing (maladie).  
 MM. Valentin à M. Brugère (maladie).  
 Vinson à M. Rousselet (maladie).

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
 du vendredi 9 juin 1967.**

1<sup>re</sup> séance : page 1721. — 2<sup>e</sup> séance : page 1726.